Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 29 avril 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 18 avril 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0083

Relative à l'avis du Conseil départemental sur les projets de décrets des mines élaborés par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf avril, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Monsieur Alain SARMENT, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :
Madame Zouhourya MOUAYAD BEN donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Nadjayedine SIDI, Madame Farianti MDALLAH donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE donne pouvoir à Madame Bibi CHANFI

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2022_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la lettre de saisine du Préfet en date du 25 avril 2025 ;

Considérant : le rapport n°2025-002556 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de donner un avis favorable aux projets de décrets suivants :

- Portant divers mesures en matières minière en outre-mer
- Relatif aux titres de recherche et d'exploitation de géothermie
- Relatif aux titres miniers et titres de stockage souterrain
- Relatif aux titres miniers d'exploitation et d'exploitation de substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental ;

Article 2 : en application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication ou affichage, ou sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 24 avril 2025

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

25 AVR. 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

Objet : Projet de décret portant diverses mesures en matière minière en outre-mer ;
Projet de décret relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
Projet de décret relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
Projet de décret relatif aux titres miniers d'exploration et d'exploitation de substances de carrière contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental.

P. Jointe: 4

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joints les copies des 4 projets de décret relatifs aux mines élaborés par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique cités en objet.

Conformément aux articles L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte, **selon la procédure d'urgence.**

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.pref.gouv.fr
consultation@mayotte.pref.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **15 jours** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE MAYOTTE
N-976-04

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint
Laurent ALATOM

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

25 AVR. 2025

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental
BP 101
97600 MAMOUDZOU

Date : le 24/04/2025

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Consultations en procédure d'urgence décrets mines **Procédure urgente**	4	Transmis pour attribution (Cabinet et DGS) **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint
Laurent ALATON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE MAYOTTE

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Décret n° du

Relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie

NOR : ECOR2335871D

Publics concernés : *explorateurs et exploitants de gîtes géothermiques au sens de l'article L. 112-1 du code minier.*

Objet : *réglementation relative aux demandes de titres d'exploration et d'exploitation de gîtes géothermiques.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du décret s'appliquent aux demandes d'octroi de permis exclusif de recherches ou d'autorisation de recherches ou d'octroi, de prolongation et d'extension de concession ou de permis d'exploitation de titres d'exploration ou de titres d'exploitation de gîtes géothermiques déposées auprès de l'autorité administrative à compter du 1er juillet 2024.*

Les demandes d'octroi de permis exclusifs de recherches déposés antérieurement à cette date sont instruites suivant les anciennes dispositions du décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie.

La première demande de prolongation, déposée après cette date, d'un permis exclusif de recherches en cours de validité est présentée et instruite suivant les dispositions du présent décret à l'exception des dispositions relatives à la mise en concurrence.

Notice : *le décret abroge le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie. Il tire les conséquences de la réforme du code minier introduite par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, complétée par les ordonnances n°2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier et n°2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier. Il fait évoluer la procédure d'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches et de concessions de gîtes géothermiques, en particulier pour y intégrer lorsque le code minier le prévoit l'analyse environnementale économique et sociale, nouveau processus permettant de mieux prendre en compte, notamment, les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier dès le stade de la demande du titre. Il précise les modalités d'information et de concertation du public et des collectivités territoriales pendant la période d'instruction des demandes de titres de géothermie. Il apporte des simplifications de la procédure d'instruction, notamment lorsqu'une demande de titre de géothermie et une demande de titre de substances de mines contenues dans les fluides caloporteurs du gîte géothermique sont déposées simultanément. Il prévoit les modalités*

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

d'instruction des titres de géothermie en mer par les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.
Enfin, la liste des servitudes d'utilité publique annexée au livre 1er du code de l'urbanisme est mise à jour avec l'ajout de la mention de la géothermie dans la catégorie des servitudes relatives aux mines et carrières en application de l'article L. 156-1 du code minier. Le décret ajoute, en outre, dans cette liste des références au code minier.

Références : *le décret est pris en application des articles 67 et 68 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, de l'ordonnance n°2022-536 du 13 avril 2022 modifiant le modèle minier et les régimes légaux relevant du code minier et de l'ordonnance n°2022-1423 du 10 novembre 2022 portant diverses dispositions relatives au code minier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-51 et R. 161-8 et l'annexe au livre Ier ;

Vu l'article 135 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 ratifiant l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret du 14 août 1923 sur l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2024-XX du XX XXX XXXX portant diverses mesures en matière minière en outre-mer ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du XXX,

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du XXX,

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du XXX,

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du XXX,

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du XXX,

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du XXX,

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du XXX,

Vu la saisine du conseil territorial de Saint Barthélemy en date du XXX,

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du XXX,

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du XX

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15/05/2024,

Vu l'avis du conseil national de la mer et des littéraux en date du 28/06/2024,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 10 mai 2024 au 3 juin 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

TITRE PRELIMINAIRE
DEFINITIONS

Article 1er

Au sens du présent décret :

1° Le puits canadien, ou puits provençal, est un échangeur géothermique utilisant l'air comme fluide caloporteur, dans le but de chauffer ou de refroidir un bâtiment, un ouvrage ou un équipement ;

2° Les géostructures thermiques sont des éléments de structure enterrés d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement, équipés de tubes échangeurs de chaleur dès leur construction. La circulation d'un fluide caloporteur dans les tubes permet l'échange de l'énergie thermique avec le terrain, dans le but de chauffer ou de rafraîchir un bâtiment, un ouvrage ou un équipement ou d'y produire l'eau chaude sanitaire ;

3° Un échangeur géothermique ouvert est un échangeur géothermique dont le fluide caloporteur circule en circuit ouvert avec les aquifères du sous-sol ;

4° Un échangeur géothermique fermé est un échangeur géothermique horizontal, vertical ou hybride fonctionnant en circuit fermé. Un fluide caloporteur circule à l'intérieur des tubes, pour prélever ou restituer l'énergie du sous-sol par conduction.

Article 2

Conformément à l'article L. 112-1 du code minier et sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-1 de ce code, ne relèvent pas du régime légal des mines les activités et installations géothermiques suivantes :

1° Les puits canadiens ;

2° Les géostructures thermiques ;

3° Les échangeurs géothermiques fermés d'une profondeur inférieure à 10 mètres ;

4° Les échangeurs géothermiques ouverts dont au moins un échangeur fonctionne en circuit ouvert répondant aux conditions mentionnées au II de l'article 3 et dont aucun des ouvrages de prélèvement ou de réinjection ne dépasse la profondeur de 10 mètres.

Article 3

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

I.- Les gîtes géothermiques sont exploités par un permis d'exploitation ou par une concession selon que la puissance primaire est, soit inférieure, soit supérieure ou égale à 20 MW. La puissance primaire correspond à la puissance thermique maximale qui peut être prélevée du sous-sol sur l'ensemble du périmètre défini par un titre d'exploitation.

II.- Pour l'application de l'article L. 112-2 du code minier, sont considérées comme des exploitations de gîtes géothermiques relevant du régime de la minime importance les activités géothermiques ci-après :

1° Pour les activités ne recourant qu'à des échangeurs géothermiques fermés, celles qui remplissent les conditions suivantes :

a) La profondeur du forage est inférieure à 200 mètres ;

b) La puissance thermique maximale échangée avec le sous-sol et utilisée pour l'ensemble de l'installation est inférieure à 500 kW ;

2° Pour les activités recourant au moins à un échangeur géothermique ouvert, celles qui remplissent les conditions suivantes :

a) La température de l'eau prélevée en sortie des ouvrages de prélèvement est inférieure à 25 °C ;

b) La profondeur du forage est inférieure à 200 mètres ;

c) La puissance thermique maximale échangée avec le sous-sol et utilisée pour l'ensemble de l'installation est inférieure à 500 kW ;

d) Les eaux prélevées sont réinjectées dans le même aquifère et la différence entre les volumes d'eaux prélevés et réinjectés est nulle ;

e) Les débits prélevés ou réinjectés sont inférieurs au seuil d'autorisation fixé à la rubrique 5.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Toutefois, les activités mentionnées aux 1° et 2° ne relèvent pas de la minime importance lorsqu'elles sont situées dans des zones rouges, où les activités géothermiques présentent des dangers ou inconvénients graves, définies à l'article 22-6 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

III.- Les modalités de calcul ou la définition des caractéristiques mentionnées au II sont précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés des mines et de l'environnement.

Article 3-1

Pour les travaux hors forage entrepris sans le consentement du propriétaire du sol, il est fait application des dispositions du décret du 14 août 1923 sur l'instruction des demandes en autorisation d'effectuer des recherches de mines à défaut du consentement du propriétaire du sol.

TITRE 1ER
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE IER
COMMISSION DE SUIVI

Article 4

En application de l'article L. 114-4-1 du code minier, le préfet concerné ou le préfet coordonnateur chargé de l'instruction lorsque la demande porte sur plusieurs départements ou, en tout ou partie,

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

sur les fonds marins, peut instaurer, par arrêté, une commission de suivi dès réception d'une demande de titre de gîtes géothermiques dans les conditions et modalités suivantes :

I.- A l'initiative du préfet, la commission de suivi peut être conjointe avec celle prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement lorsque des installations classées pour la protection de l'environnement sont connexes aux travaux miniers.

II.- La commission de suivi a pour mission de :

1° Créer un cadre d'échange et d'information sur les actions et le programme de travaux menés par les explorateurs ou exploitants en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ;

2° Suivre l'exécution du programme des travaux attachés au titre de gîtes géothermiques ;

3° Assurer la présentation et le suivi des mesures de prévention des risques d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier ;

4° Créer un cadre d'échange et d'information sur les déclarations d'arrêt travaux mentionnés à l'article L. 163-6 du code minier.

III.- Le président de la commission de suivi désigné est obligatoirement un de ses membres. La commission se réunit sur la demande de son président ou sur la demande d'au moins trois de ses membres issus de collèges distincts.

Cet arrêté :

1° Précise les installations pour lesquelles et/ou la zone géographique pour laquelle cette commission est créée ;

2° Détermine la composition de la commission ;

3° Fixe les règles de fonctionnement de la commission ou la manière dont celle-ci arrête ces règles.

Article 4-1

La commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

1° Administrations de l'Etat comprenant au moins le préfet ou son représentant et le service en charge de la police de mines ;

2° Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

3° Riverains des installations pour lesquelles et/ou de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ;

4° Les demandeurs ou titulaires du titre pour lequel la commission a été créée et, le cas échéant, organismes professionnels les représentant ;

5° Lorsqu'il y a lieu, les représentants des salariés des opérateurs du titre pour lequel la commission a été créée.

Outre les membres de ces collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

CHAPITRE II
OBLIGATIONS DES DEMANDEURS ET TITULAIRES DE TITRES D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION DE GITES GEOTHERMIQUES

Article 5

Afin de justifier de ses capacités techniques, le ou les demandeurs d'un titre d'exploration ou d'exploitation de gîtes géothermiques fournissent à l'appui de sa ou leur demande :

1° Les titres, diplômes et références professionnelles des cadres de l'entreprise chargés de la conduite et du suivi des travaux d'exploration ou d'exploitation de gîtes géothermiques ;

2° La liste des travaux d'exploration ou d'exploitation de gîtes géothermiques auxquels l'entreprise en charge de la conduite et du suivi des travaux d'exploration ou d'exploitation de gîtes géothermiques a participé au cours des trois dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ;

3° Un descriptif des moyens humains et techniques envisagés pour le suivi et l'exécution des travaux ;

4° Si le demandeur s'appuie sur les capacités techniques de tiers, un document établissant un engagement du tiers à participer à la réalisation des études ou travaux, accompagné des documents mentionnés aux 2° et 3.

Dans le cas d'une autorisation de recherches de gîtes géothermiques, si les capacités techniques ne sont pas constituées au moment du dépôt de la demande, le dossier fournit les modalités prévues pour les établir au plus tard au moment de la transmission du programme de travaux mentionné à l'article 30-2 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

Le demandeur peut être invité à apporter des précisions complémentaires sur les éléments d'information et les pièces mentionnés au présent article ou à fournir tout autre document ou information nécessaires à l'examen de la demande.

Article 5-1

Afin de justifier de ses capacités financières, le ou les demandeurs d'un titre d'exploration ou d'exploitation de gîtes géothermiques fournissent à l'appui de sa ou leur demande :

1° Les comptes annuels des trois derniers exercices du demandeur ;

2° Les engagements hors bilan du demandeur, les garanties et les cautions consenties par lui ainsi qu'une présentation des litiges en cours et des risques financiers pouvant en résulter pour le demandeur ;

3° Les garanties et cautions dont bénéficie le demandeur, ainsi que tout engagement de tiers à participer à la réalisation du projet d'exploration ou d'exploitation envisagé. Ils sont accompagnés des documents financiers mentionnés aux 1° et 2°.

Si le demandeur n'est pas en mesure de fournir les documents mentionnés au 1° ci-dessus, il peut être autorisé à prouver ses capacités financières par tout autre document approprié.

Le demandeur peut être invité à apporter des précisions complémentaires sur les éléments d'information et les pièces mentionnés au présent article ou à fournir tout autre document ou information nécessaires à l'examen de la demande.

Article 5-2

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

I.- Afin de justifier, notamment, de l'absence d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, le demandeur fournit :

1° Un mémoire environnemental, économique et social à l'appui de sa demande d'octroi de permis exclusif de recherches lorsque le code minier le prévoit, comportant :

a) Une description générale des caractéristiques de l'état initial du site et de son environnement ;

b) Sur la base des informations connues, l'éventuel potentiel estimé des substances connexes au sens de l'article L. 124-2 du code minier ;

c) Les techniques d'exploration envisagées pour mettre en œuvre le programme des études et travaux ;

d) L'identification des impacts éventuels du programme des études et travaux de recherches sur les intérêts protégés prévus à l'article L. 161-1 du code minier ainsi que la présentation des mesures prévues, proportionnées aux enjeux, pour les prévenir ou, à défaut, les minimiser ;

e) Les futures exploitations ainsi que la puissance primaire envisagées dans une demande ultérieure de titre d'exploitation ;

f) Un document précisant l'intérêt et les principaux impacts directs et indirects de la réalisation du programme des études et travaux de recherches au regard des principaux enjeux économiques et sociaux locaux et nationaux, en précisant, le cas échéant, comment ce programme s'intègre dans la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles L. 141-1 à L. 141-6 du code de l'énergie :

g) Les éventuelles informations et concertations du public et des collectivités territoriales organisées préalablement au dépôt de la demande ainsi que la manière dont il en a été tenu compte.

2° Une étude de faisabilité environnementale, économique et sociale à l'appui de sa demande d'octroi, de prolongation ou d'extension de concession comportant :

a) Une description générale des caractéristiques de l'état initial du site et de son environnement ;

b) Sur la base des informations connues, le potentiel estimé des substances connexes au sens de l'article L. 124-2 du code minier ;

c) Les techniques d'exploitation envisagées dans les conditions des articles L. 161-1 et L. 161-2 du code minier ;

d) L'identification des éventuels impacts des travaux d'exploitation projetés sur les intérêts protégés prévus à l'article L. 161-1 du code minier ainsi que la présentation des mesures prévues, proportionnées aux enjeux, pour les prévenir ou, à défaut, les minimiser ;

e) Un document technique précisant les aménagements, installations et la logistique envisagés suivant la technique d'exploitation prévue ainsi que l'identification de leurs éventuels impacts sur les intérêts protégés prévus à l'article L. 161-1 du code minier :

f) Un document précisant l'intérêt et les principaux impacts directs et indirects de la réalisation du programme de travaux d'exploitation au regard des principaux enjeux économiques et sociaux locaux et nationaux, notamment en termes de création d'emplois, de retombées économiques et sociales du territoire, en précisant, le cas échéant, comment ce programme s'intègre dans la programmation pluriannuelle de l'énergie définie aux articles l. 141-1 à L. 141-6 du code de l'énergie ;

g) Les éventuelles informations et concertations du public et des collectivités territoriales organisées préalablement au dépôt de la demande ainsi que la manière dont il en a été tenu compte.

II.- Le contenu du mémoire ou de l'étude de faisabilité comprend les informations mentionnées à l'annexe I de la directive du 27 juin 2001 susvisée.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Le processus prévu à l'article L.114-2 du code minier et ses modalités d'application prévues par le présent décret satisfont aux exigences de la directive du 27 juin 2001 susvisée. Les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement ne s'appliquent pas aux décisions relatives aux titres de géothermie.

III.- Le contenu du mémoire ou de l'étude de faisabilité est proportionné à l'importance et à la nature des travaux envisagés et à leurs incidences prévisibles sur les intérêts protégés prévus à l'article L. 161-1 du code minier et sur les conséquences économiques et sociales.

IV.- Le demandeur peut être invité à apporter des précisions complémentaires sur les éléments d'information et les pièces mentionnés au présent article ou à fournir tout autre document ou information nécessaires à l'examen de la demande.

Article 5-3

Pour l'application des articles L. 414-1 et L. 413-1 du code minier, les documents ou renseignements qui sont rendus publics au terme d'un délai de dix ans sont transmis sur support numérique dans les six mois suivant leur acquisition par le titulaire d'un titre d'exploration ou d'exploitation de gîtes géothermiques au ministre chargé des mines.

Par dérogation, la localisation des lignes sismiques et des forages peut être rendue publique ou communiquée à des tiers dès leur transmission au ministre chargé des mines.

Article 5-4

Tout titulaire d'un titre d'exploration ou d'exploitation de gîtes géothermiques est tenu :

1° De maintenir les capacités techniques et financières au vu desquelles le titre a été délivré ;

2° D'informer l'autorité administrative qui a délivré le titre de toute modification substantielle affectant ces capacités techniques et financières ;

3° De solliciter, s'il y a lieu, l'autorisation préalable prévue à l'article L.151-3 du code monétaire et financier.

4° de respecter, s'il y a lieu, le cahier des charges prévu au III de l'article L. 114-3 du code minier.

Article 5-5

Sans préjudice de l'article 5-4, tout titulaire d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession de gîtes géothermiques est tenu :

1° Si le titre est institué au profit d'une société dont les statuts sont modifiés de manière substantielle, d'adresser au ministre chargé des mines, dans les trois mois de leur entrée en vigueur, le texte certifié conforme des modifications apportées aux statuts annexés à la demande du titre et une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées ;

2° D'informer le ministre chargé des mines, dans un délai de trois mois, de toute modification du contrôle de l'entreprise. Cette information doit comporter une description détaillée de l'opération, tout document utile à évaluer le maintien des capacités techniques du titulaire du titre, ainsi que tout document de nature à prouver les capacités financières des personnes ou entreprises en cause, notamment les trois derniers comptes de résultats de l'entreprise ou tout autre document approprié ;

3° Si le titre est institué au profit de plusieurs sociétés conjointes et solidaires, d'informer le ministre chargé des mines, dans un délai de trois mois, de toute modification des contrats d'association conclus entre elles en vue de la recherche et de l'exploitation dans le périmètre du titre, et de respecter l'obligation, pour chacun des détenteurs, de se conformer aux 1° et 2°.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Article 5-6

I.- Tout titulaire d'un titre d'exploration de gîtes géothermiques est tenu :

1° De transmettre au préfet le programme de travaux du reste de l'année en cours dans le mois qui suit l'octroi du titre et, avant le 31 mars de chaque année, le compte rendu des travaux et dépenses réalisés de l'année précédente ainsi que le programme de travaux de l'année en cours ;

2° Sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-2-6 du code minier, de demander l'octroi d'un titre d'exploitation ou de renoncer au droit à concession ou à permis d'exploitation prévu par les articles L. 134-2 et L. 134-3 du code minier dès qu'un gîte a été reconnu exploitable ;

3° Si le titre d'exploration est un permis exclusif de recherches, de respecter l'engagement financier souscrit indiqué dans le titre et de tenir à la disposition du ministre chargé des mines une comptabilité spéciale ou un registre des dépenses ainsi que les justificatifs des travaux réalisés permettant de contrôler l'exécution de cet engagement financier.

II.- Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession de gîtes géothermiques est tenu de transmettre au ministre chargé des mines avant le 31 mars de chaque année :

1° Pour les permis exclusifs de recherches, un rapport d'activités décrivant pour chaque titre détenu, le bilan des études et travaux effectués l'année précédente et ceux prévus pour l'année en cours. Ce rapport comporte les dépenses d'investissements réalisées et celles prévisionnelles pour l'année en cours ;

2° Pour les concessions, un rapport d'activités décrivant pour chaque titre détenu, la production, le bilan des études et des travaux réalisés, et les prévisions de production, les études et travaux prévus pour l'année en cours. Ce rapport comporte les dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées et celles prévisionnelles pour l'année en cours ;

3° Si un cahier des charges est annexé à l'acte octroyant le titre, le rapport annuel d'activités comporte également les actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions contenues dans le cahier des charges.

CHAPITRE III
EXISTENCE D'UNE CONNEXION HYDRAULIQUE

Article 6

Les caractéristiques permettant d'établir l'existence d'une connexion hydrogéologique au sens de l'article L. 124-1-3 du code minier, qui correspondent aux propriétés pétrophysiques ainsi qu'à la géologie du sous-sol de la zone géographique concernée, doivent établir :

- qu'il existe une communication entre un gîte faisant l'objet d'une demande de titre et un gîte couvert par un titre de géothermie existant ;

- et que cette communication est susceptible d'avoir une incidence durable et significative sur la substance ou sur la ressource du gîte objet du titre de géothermie existant.

Article 6-1

Si la démonstration de la connexion hydraulique est établie entre un gîte géothermique objet d'une demande de titre d'exploration et un gîte disposant d'un titre de géothermie existant, l'autorité administrative compétente pour délivrer le nouveau titre fixe, dans l'arrêté qui l'accorde, un périmètre de protection à l'intérieur duquel les travaux susceptibles de porter préjudice à l'activité couverte par le titre existant pourront être interdits ou réglementés. Ce périmètre est défini à partir de tout document approprié fourni par le demandeur et le titulaire du titre déjà existant.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Lorsqu'il n'est pas prévu par l'arrêté initial d'autorisation, le périmètre de protection peut être ajouté dans les mêmes formes.

Article 6-2

Si la surface d'une demande de titre d'exploration de gîtes géothermiques se superpose à celle d'un titre minier existant, le titulaire du titre existant doit motiver auprès de l'autorité administrative compétente son refus de consentement. Dans le cas où le refus est motivé par la présence d'une connexion hydraulique, le titulaire du titre existant fournit à l'autorité administrative qui délivre le titre les documents nécessaires établissant l'existence d'une connexion hydrogéologique directe susceptible d'avoir une incidence durable et significative sur la substance ou la ressource faisant l'objet du titre minier existant.

L'autorité administrative en charge de l'instruction de la demande de titre d'exploration de gîtes géothermiques prend en compte ces documents ainsi que ceux fournis par le demandeur avant de prendre une décision expresse dans le respect des articles L. 124-2-1, L. 134-2-3 et L. 132-8 du code minier.

Si aucun document justifiant de l'existence d'une connexion hydrogéologique n'a été produit par le titulaire du titre existant ayant refusé son consentement par la présence d'une connexion hydraulique, l'autorité administrative compétente peut accorder le titre d'exploration de gîtes géothermiques au demandeur.

La décision accordant le titre d'exploration de gîtes géothermiques peut être assortie, s'il y a lieu, des prescriptions établies par le cahier des charges prévu au III de l'article L. 114-3 du code minier que le titulaire est tenu de respecter.

TITRE II
LES TITRES D'EXPLORATION DE GITES GEOTHERMIQUES

CHAPITRE I^ER
LE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE GITES GEOTHERMIQUES

SECTION 1
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7

Pour l'application de l'article L. 124-2-1 du code minier, le titulaire d'un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques peut extraire du fluide caloporteur les substances connexes mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier à condition qu'il ne s'agisse que d'une activité complémentaire au programme principal de travaux de recherches de gîtes géothermiques.

SECTION 2
L'OCTROI DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE GITES GEOTHERMIQUES

Article 7-1

La demande d'octroi du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques est assortie d'un dossier comportant :

1° Les pièces nécessaires à l'identification du ou des demandeurs ;

2° La justification des capacités techniques et financières du ou des demandeurs telles que prévues par les articles 5 et 5-1 du présent décret ;

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

3° Un mémoire technique qui justifie les limites du périmètre du titre sollicité, compte tenu, notamment, de la constitution géologique de la région. Il fournit, le cas échéant, des renseignements sur les travaux déjà effectués et leurs résultats ;

4° Le programme des études et travaux envisagé comprenant une phase ferme et éventuellement une phase conditionnelle. Les résultats des études et travaux obtenus à l'issue de la phase ferme conditionnent la poursuite du reste du programme ;

5° Un engagement financier précisant le montant minimum de dépenses que le ou les demandeurs s'engagent à consacrer à la phase ferme de son programme ainsi que, le cas échéant, un budget prévisionnel de la phase conditionnelle de son programme ;

6° Le plan de financement précisant les modalités de financement :

a) de l'engagement financier dont le niveau est en adéquation avec les capacités financières du ou des demandeurs ;

b) et, le cas échéant, du budget prévisionnel ;

7° Une carte à l'échelle du 1/100 000. Le demandeur peut être invité par l'autorité administrative en charge de l'instruction à produire une carte à une autre échelle où seront reportées les informations jugées nécessaires à l'examen de la demande ;

8° Les coordonnées du périmètre de la demande dont les sommets sont définis par le système national de référence de coordonnées fixé par arrêté du ministre chargé des mines ;

9° Lorsque le code minier le prévoit, le mémoire environnemental, économique et social tel que prévu par l'article 5-2 ;

10° Un résumé non technique des pièces mentionnées au 3° et au 9° ;

11° Le cas échéant, le consentement ou le désaccord du ou des titulaires du titre prévu par l'article L. 124-1-4 du code minier, à défaut, la demande de consentement.

Le contenu des pièces du dossier est précisé par arrêté du ministre chargé des mines.

Cette demande est adressée au ministre chargé des mines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration. Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou par le secret industriel et commercial qu'il ne souhaite pas rendre publiques.

Article 7-2

Le ministre chargé des mines fait compléter, le cas échéant, la demande incomplète selon les modalités prévues à l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration. Si au terme du délai imparti, les pièces et informations manquantes n'ont pas été produites, il informe le demandeur que la demande est irrecevable. Si la demande est complète, le ministre chargé des mines notifie la décision de recevabilité.

Article 7-3

Le ministre chargé des mines transmet la demande au préfet qui informe les communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ainsi que la région ou la collectivité à statut particulier intéressés du dépôt de la demande.

Article 7-4

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

L'avis de mise en concurrence est, par les soins du ministre chargé des mines, publié au Journal officiel de la République française.

L'avis de mise en concurrence indique :

1° Le contenu du dossier qui comprend la lettre de la demande de permis exclusif de recherches du demandeur et le résumé non technique prévu au 10° de l'article 7-1. Il peut être consulté au ministère chargé des mines et à la préfecture ;

2° Les critères de sélection mentionnés à l'article 7-5 ;

3° Le délai pour déposer une demande concurrente, qui est de quarante-cinq jours à compter de la publication au Journal officiel de la République française.

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

Les demandes concurrentes portant sur tout ou partie du même périmètre sont présentées et adressées sous les mêmes formes que celles prévues aux articles 7-1 et 7-2. Lorsque des demandes concurrentes portent en partie sur des surfaces extérieures à celles de la demande initiale, la mise en concurrence est limitée à ces surfaces.

Si une demande concurrente a été déposée au-delà du délai fixé dans l'avis de mise en concurrence, le ministre chargé des mines informe le ou les demandeurs qu'elle est irrecevable.

Article 7-5

Lorsque des demandes concurrentes ont été formées dans les conditions prévues par l'article 7-4 du présent décret, la sélection des demandes tient compte, notamment :

1° Des capacités techniques ;

2° Des capacités financières ;

3° De la qualité des études préalables réalisées pour la définition du périmètre et du programme de travaux, de la qualité technique et du degré d'innovation des programmes de travaux présentés, de l'éventuelle valorisation des substances connexes au sens de l'article L. 124-2 du code minier, ainsi que de l'efficacité et de la compétence dont le ou les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations au regard, notamment, des intérêts protégés prévus à l'article L. 161-1 du code minier ;

4° Du niveau des engagements financiers relatifs aux travaux d'exploration. Les engagements financiers sont appréciés au vu des capacités financières du demandeur et de ses projets en cours de réalisation ;

5° De la prise en compte des données existantes de nature à réduire les incidences environnementales du programme de travaux ainsi que la qualité du mémoire environnemental, économique et social.

Le ministre chargé des mines peut également prendre en compte le caractère innovant d'une demande lorsque les technologies prévues dans le cadre du programme de travaux relèvent d'actions de recherche, de développement et d'innovation dans le domaine de la géothermie.

Article 7-6

Le ministre chargé des mines notifie sans délai à chaque demandeur la décision statuant sur sa demande.

En cas de rejet, la notification précise les motifs du rejet et le nom du dossier sélectionné.

Article 7-7

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Le ministre chargé des mines soumet, lorsque le code minier le prévoit, le mémoire environnemental, économique et social de la demande sélectionnée à l'avis de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et à l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies. A cet effet, il leur transmet le dossier de la demande.

Article 7-8

I.- La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable émet un avis environnemental. A ce titre, elle apprécie, en tenant compte des exigences mentionnées au II de l'article 5-2, la qualité de la prise en compte par le programme de recherches de la préservation des intérêts environnementaux, prévus par l'article L. 161-1 du code minier, et la pertinence des mesures visant à prévenir ou à minimiser les éventuels impacts.

Le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies émet un avis économique et social. A ce titre, il apprécie, en tenant compte des exigences mentionnées au II de l'article 5-2, les impacts économiques et sociaux du programme de recherches, la contribution à l'indépendance énergétique de la ressource recherchée et l'intégration de la demande dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ainsi que la pertinence avec laquelle le pétitionnaire présente et justifie l'ensemble de ces éléments.

Les avis peuvent préciser les éléments permettant au demandeur d'ajuster le contenu du mémoire.

II.- La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies disposent d'un délai de deux mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis.

L'instance qui n'a pas émis d'avis au terme de ce délai est réputée n'avoir aucune observation à formuler sur le mémoire.

Leurs avis, dès leur adoption, sont transmis au ministre chargé des mines et au demandeur.

Article 7-9

A compter de leur réception, les avis rendus par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies font l'objet d'une réponse écrite du ou des demandeurs, transmise dans un délai d'un mois au ministre chargé des mines. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'instruction est poursuivie.

Article 7-10

La demande de permis exclusif de recherches sélectionnée est transmise, ainsi que le dossier et ses annexes, comprenant notamment les avis mentionnés à l'article 7-8 et, le cas échéant, la réponse écrite du demandeur mentionnée à l'article 7-9, par le ministre chargé des mines au préfet.

Si la demande porte sur plusieurs départements ou, en tout ou partie, sur les fonds marins, le ministre désigne le préfet chargé d'en coordonner l'instruction. Le préfet ainsi désigné en informe les autres préfets intéressés ainsi que le conseil de gestion du parc naturel marin lorsque la demande porte, en tout ou partie, sur le périmètre d'un parc naturel marin.

Article 7-11

Le préfet transmet la demande au chef du service déconcentré chargé des mines et procède à la consultation des services déconcentrés intéressés, de l'autorité militaire, de l'agence régionale de santé, pour connaître les contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

la délivrance de la demande de titre. Il leur transmet à cet effet la demande, les documents cartographiques, le mémoire environnemental, économique et social tel que prévu par l'article 5-2, les avis mentionnés à l'article 7-8 et la réponse écrite du demandeur mentionnée à l'article 7-9. Il recueille leur avis dans un délai de trente jours au plus tard après réception de ce dossier.

Le préfet procède également à la consultation des communes, de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, de la région ou le cas échéant de la collectivité à statut particulier intéressés. Il leur transmet à cet effet la demande, les documents cartographiques, le mémoire environnemental, économique et social tel que prévu par l'article 5-2, les avis mentionnés à l'article 7-8 et la réponse écrite du demandeur mentionnée à l'article 7-9. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.

La demande portant, en tout ou partie, sur les fonds marins, est en outre soumise à l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), qui se prononce dans le délai de deux mois.

Les avis qui n'ont pas été émis dans les délais impartis sont réputés favorables.

Les avis des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou l'information relative à l'absence d'avis dans le délai imparti sont, dès leur adoption, mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Article 7-12

Le préfet transmet au ministre chargé des mines la demande, les avis émis sur la demande ainsi que son propre avis et, si la demande porte en tout ou partie sur les fonds marins, l'avis de l'IFREMER et celui du préfet maritime, au plus tard trois mois après la transmission de la demande.

Article 7-13

Dans le cas de la demande portant, en tout ou partie, sur les fonds marins, l'avis de l'IFREMER, les résultats de la consultation des services déconcentrés intéressés, des services militaires, de l'agence régionale de santé, des organes délibérants des collectivités et établissements publics intéressés ainsi que la synthèse des observations sont transmis pour avis par le ministre chargé des mines au secrétaire général de la mer et aux ministres chargés de la défense nationale et, le cas échéant, des affaires étrangères, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer.

Les avis qui n'ont pas été émis dans les délais impartis par le présent article sont réputés favorables.

Article 7-14

Le ministre chargé des mines soumet le dossier de demande à la procédure de consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.

Article 7-15

Pour l'application de l'article L. 114-3-1 du code minier, le ministre chargé des mines se fonde pour prendre sa décision, notamment, sur l'ensemble des titres d'exploration ou d'exploitation détenus par le demandeur ainsi que ses demandes de titres en cours d'instruction, la qualité technique du programme des études et travaux envisagé, la cohérence et la qualité du plan de financement d'exécution du programme des études et travaux, l'efficacité et les compétences dont le demandeur a fait preuve à l'occasion d'autres titres ou autorisations, les conditions dans lesquelles le programme de recherches prend en compte les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Article 7-16

Le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques est accordé par arrêté du ministre chargé des mines. L'arrêté accordant le permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques précise le nom du titulaire, la superficie, la définition du périmètre, les engagements financiers et la durée de sa validité.

Les arrêtés de rejet ou les arrêtés qui accordent le permis en réduisant la superficie ou la durée demandée font l'objet d'une information auprès du demandeur dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'arrêté de rejet fondé sur le doute sérieux quant à la possibilité de procéder aux recherches ou à l'exploitation du gîte géothermique sans porter une atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier fait l'objet, par dérogation à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'une procédure contradictoire préalable. Le demandeur est invité à présenter ses observations dans le délai fixé par le ministre chargé des mines. Le demandeur peut modifier son dossier de demande dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. A cet effet, il joint aux observations la demande modifiée.

Le silence gardé pendant plus de deux ans par le ministre chargé des mines sur la demande vaut décision implicite de rejet de cette demande.

SECTION 3

L'OCTROI DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE GITES GEOTHERMIQUES ET DE SUBSTANCES DE MINES CONTENUES DANS LES FLUIDES CALOPORTEURS DE GITES GEOTHERMIQUES

Article 7-17

En application de l'article L. 145-1 du code minier, lorsque le demandeur présente simultanément des demandes d'octroi de permis exclusifs de recherches de gîtes géothermiques et de substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier, contenues dans les fluides caloporteurs de gîtes géothermiques, un dossier de demande unique est constitué et comporte les renseignements et documents prévus aux articles 5, 5-1 et 7-1. Le mémoire environnemental, économique et social comporte les renseignements prévus à l'article 5-2 du présent décret et à l'article 7 du décret n° X du XX relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Ces demandes donnent lieu à une procédure d'instruction unique suivant les modalités prévues aux articles 7-2 à 7-14. Sous peine d'irrecevabilité, les demandes concurrentes portent sur les mêmes gîtes géothermiques et substances contenues dans les fluides caloporteurs.

Le ministre chargé des mines statue, par arrêtés, sur chacune des deux demandes dans les formes et conditions prévues aux articles 7-15 et 7-16 du présent décret pour la demande de permis de gîtes géothermiques et aux articles 29 et 30 du décret n° XX du XX relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain pour la demande de substances contenues dans les fluides caloporteurs du gîte géothermique.

SECTION 4

REDUCTION DE SUPERFICIE EN COURS DE VALIDITE DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE GITES GEOTHERMIQUES

Article 7-18

Pour l'application des articles L. 124-2-3 et L. 122-3 du code minier, la superficie du permis exclusif de recherches peut être réduite jusqu'à la moitié, soit à la demande du titulaire soit à l'initiative du ministre chargé des mines. Les surfaces restantes doivent être comprises à l'intérieur

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

d'un ou plusieurs périmètres dont les sommets sont définis par le système national de référence de coordonnées applicable.

Lorsque la demande de réduction de superficie est à l'initiative du titulaire du permis exclusif de recherches, elle est accompagnée des coordonnées du nouveau périmètre et adressée au ministre chargé des mines, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen, six mois avant l'échéance de la moitié de la période de validité du permis. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Lorsque la réduction de superficie est à l'initiative du ministre chargé des mines, elle fait l'objet d'une information auprès du titulaire du permis dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Le titulaire du permis souscrit un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité du permis, au prorata de la durée de la validité du permis restante et de la nouvelle superficie fixée.

La nouvelle superficie et le nouvel engagement souscrit font l'objet d'un arrêté du ministre chargé des mines.

SECTION 5

LA PROLONGATION DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE GITES GEOTHERMIQUES

Article 7-19

Pour l'application de l'article L. 124-2-5 du code minier, la demande de prolongation de validité du permis exclusif de recherches de gîtes géothermique est assortie d'un dossier comportant :

1° Les pièces nécessaires à l'identification du ou des demandeurs ;

2° Un mémoire technique qui justifie la découverte d'une ressource géothermale en fin de période de validité du permis ainsi que la durée de la prolongation sollicitée qui ne peut excéder trois ans.

Le contenu des pièces du dossier est précisé par arrêté du ministre chargé des mines.

Le ministre chargé des mines en accuse réception et fait compléter, le cas échéant, le dossier suivant les modalités prévues aux articles 7-1 et 7-2

Article 7-20

La prolongation de permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques est accordée par arrêté du ministre chargé des mines. La prolongation de la durée de validité prend effet à compter de la fin de la période de validité de la période précédente.

L'arrêté accordant la prolongation du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques précise le nom du titulaire, la superficie, la définition du périmètre et la durée de sa validité. La prolongation ne donne pas lieu à révision des engagements financiers.

Les arrêtés de rejet ou ceux qui réduisent la durée demandée font l'objet d'une information auprès du demandeur dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le silence gardé par le ministre chargé des mines pendant plus de six mois à compter de la réception de la demande vaut décision d'acceptation de cette demande.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

SECTION 6
PHASE DE DEVELOPPEMENT DES PROJETS D'EXPLOITATION DE GITES GEOTHERMIQUES

Article 7-21

Pour l'application des articles L. 124-2-6 et L. 142-1 du code minier, la demande d'une phase de développement est assortie d'un dossier comportant :

1° Les pièces nécessaire à l'identification du ou des demandeurs;

2° Un mémoire technique qui justifie la découverte d'une ressource géothermale exploitable ainsi qu'une description de l'exploitation projetée;

3° Une carte à l'échelle du 1/100 000 du projet d'exploitation envisagé ;

4° Un résumé non technique de la pièce mentionnée au 2° ;

5° La durée de la phase de développement et les modalités de concertation envisagées.

Le contenu des pièces du dossier est précisé par arrêté du ministre chargé des mines.

Cette demande est adressée, six mois au plus tard avant l'échéance du permis, au ministre chargé des mines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Le demandeur peut être invité par le ministre chargé des mines à apporter des précisions complémentaires ou à fournir tout autre document ou information nécessaires à l'appréciation du caractère exploitable de la ressource géothermale.

Article 7-22

Le ministre chargé des mines statue par arrêté.

L'arrêté précise la durée de la phase de développement et les modalités de concertation que conduit le titulaire du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques.

Si la durée fixée pour le déroulement de la phase de développement conduit à dépasser la date d'expiration du permis exclusif de recherches, l'arrêté proroge la validité du permis exclusif de recherche d'une durée inférieure ou égale à deux ans

Le silence gardé pendant plus de six mois par le ministre chargé des mines sur la demande vaut décision d'acceptation de cette demande.

Article 7-23

I.- Le demandeur publie un avis de phase de développement sur son site internet, ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services de l'Etat dans le département ou du ministre chargé des mines, au plus tard quinze jours avant l'ouverture de la concertation. L'avis est également publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

L'avis comporte les informations suivantes :

1° L'objet de la concertation ;

2° Si un garant a été désigné, les nom et qualité de ce dernier ;

3° La date d'ouverture, les modalités et la durée de la concertation ;

4° L'adresse du site internet sur lequel est publié le dossier soumis à concertation.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

II.- Le dossier mentionné au 4° du I comporte les objectifs et caractéristiques principales du projet d'exploitation envisagé, la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet envisagé, ainsi que la carte et le résumé non technique mentionnés aux 3° et 4° de l'article 7-21.

III.- Le bilan de la concertation, établi par le garant, est publié sur le site internet du demandeur, ou, s'il n'en dispose pas, sur le site internet des services de l'Etat dans le département ou du ministre chargé des mines. Lorsqu'il n'est pas fait appel à un garant, le bilan est établi par le demandeur dans un délai de trois mois après la fin de la concertation.

IV.- Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la concertation et aux éventuelles études techniques et expertises complémentaires sont à la charge du demandeur.

SECTION 7
LA FUSION ET LA MUTATION DU PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES DE GITES GEOTHERMIQUES

Article 7-24

La demande de fusion de permis exclusifs de recherches de gîtes géothermiques connectés hydrauliquement est adressée au ministre chargé des mines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen. Le contenu des pièces du dossier est précisé par arrêté du ministre chargé des mines.

Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

La demande est instruite conformément aux articles 7-2 et 7-16.

La fusion de permis exclusifs de recherches de gîtes géothermiques est autorisée par arrêté du ministre chargé des mines.

Le silence gardé pendant plus d'un an par le ministre chargé des mines sur la demande de fusion de permis exclusifs de recherches vaut décision d'acceptation.

Article 7-25

La demande de mutation d'un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques est adressée au ministre chargé des mines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique ou par tout autre moyen. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration. Le contenu des pièces du dossier et les délais dans lesquels est présentée la demande sont précisés par arrêté du ministre chargé des mines.

La demande est instruite conformément aux articles 7-2 et 7-16.

La mutation d'un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques est autorisée par arrêté du ministre chargé des mines.

Le silence gardé pendant plus d'un an par le ministre chargé des mines sur la demande de mutation de permis exclusifs de recherches vaut décision de rejet

CHAPITRE II
L'AUTORISATION DE RECHERCHES DE GITES GEOTHERMIQUES

SECTION 1
L'OCTROI DE L'AUTORISATION DE RECHERCHES DE GITES GEOTHERMIQUES

Article 8

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

I.- La demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques est assortie d'un dossier comportant :

1° Les pièces nécessaire à l'identification du demandeur ;

2° La justification des capacités techniques et financières du demandeur telles que prévues par les articles 5 et 5-1 ;

3° La durée du titre sollicité ;

4° Le programme des études et travaux et des perspectives d'utilisation de l'énergie extraite sous forme thermique et son résumé non technique ;

5° S'il est demandé un périmètre de protection, ses limites avec les justifications de ce périmètre ;

6° Tous renseignements utiles sur les dispositions prévues pour l'exécution, l'entretien et le contrôle des ouvrages, notamment en vue de la conservation et de la protection des eaux souterraines ;

7° L'importance, la nature et les caractéristiques des éventuels déversements et écoulements susceptibles de compromettre la qualité des eaux et les dispositions prévues pour éviter une altération de cette qualité ;

8° Les volumes d'exploitation et éventuellement les périmètres de protection que le pétitionnaire envisage de solliciter dans une demande ultérieure de permis d'exploitation ;

9° Une carte à une échelle qui ne peut être inférieure au 1/50000. Le demandeur peut être invité par l'autorité administrative en charge de l'instruction à produire une carte à une autre échelle où seront reportées les informations jugées nécessaires à l'examen de la demande ;

10° Les coordonnées du périmètre de la demande dont les sommets sont définis par le système national de référence de coordonnées fixé par arrêté du ministre chargé des mines.

Il est en outre annexé à la demande un mémoire justifiant les limites de ce périmètre compte tenu notamment de la constitution géologique de la région et fournissant, le cas échéant, des renseignements sur les travaux déjà effectués et sur leurs résultats.

II.- Lorsque la demande d'autorisation de recherches porte sur des forages dont l'emplacement est déterminé, elle précise en outre :

1° L'emplacement, l'utilisation, la profondeur et les autres caractéristiques de chacun des forages ;

2° L'horizon géologique dans lequel doivent s'effectuer les captages et, le cas échéant, les réinjections ;

3° La puissance thermique primaire dont l'extraction est envisagée et, le cas échéant, les débits instantanés maximaux et les volumes journaliers maximaux d'eau qui doivent circuler dans les forages.

III.- Lorsque la demande d'autorisation de recherches porte sur l'intérieur d'un périmètre dans lequel l'emplacement des forages n'est pas déterminé, elle précise :

1° Ses limites, sa superficie, les départements et les communes intéressés ;

2° Le programme de recherches envisagé en indiquant notamment le nombre maximal de forages et l'horizon géologique dans lequel doivent s'effectuer les captages et, le cas échéant, les réinjections ;

3° L'effort financier minimal qui sera consacré à l'exécution de ces recherches et qui pourra être indexé.

Le contenu des pièces du dossier est précisé par arrêté du ministre chargé des mines.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Article 8-1

La demande d'autorisation de recherches et la demande d'autorisation mentionnée au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains peuvent être présentées simultanément. Dans ce cas, un dossier unique est constitué et comprend les renseignements et documents mentionnés au I de l'article 8 du présent décret et à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 8-2

La demande d'autorisation de recherches est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen au préfet du département où sont envisagés les travaux de forage ou sur lequel porte la plus grande partie du titre sollicité. Le préfet en accuse réception conformément, selon le canal de transmission choisi par le demandeur, soit aux exigences des articles L. 112-11 et L. 112-12 du code des relations entre le public et l'administration, soit selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du même code.

Lorsque la demande d'autorisation de recherches n'est pas déposée sous forme électronique, le demandeur fournit à ses frais autant d'exemplaires supplémentaires que nécessaire pour procéder aux consultations et à l'instruction de la demande.

Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou par le secret industriel et commercial qu'il ne souhaite pas rendre publiques.

Article 8-3

Le préfet transmet le dossier au chef du service déconcentré chargé des mines. Celui-ci fait compléter les demandes incomplètes dans les conditions prévues par l'article L. 114-5 du même code. Si les pièces et informations manquantes n'ont pas été produites au terme du délai imparti, le préfet informe le demandeur que la demande est irrecevable. Si la demande est complète, il notifie la décision de recevabilité.

Article 8-4

L'avis de mise en concurrence est, par les soins du préfet, publié dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande d'autorisation de recherches.

L'avis de mise en concurrence indique :

1° Le contenu du dossier qui comprend la demande d'autorisation de recherches du demandeur et le résumé non technique prévu au 4° du I de l'article 8. Le contenu du dossier peut être consulté à la préfecture ;

2° Les critères de sélection mentionnés à l'article 8-5 ;

3° Le délai pour déposer une demande concurrente, qui est de trente jours à compter de la date de publication dans les journaux.

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

Les demandes concurrentes portant sur tout ou partie du même périmètre sont présentées et adressées sous les mêmes formes que celles prévues aux articles 8 à 8-3.

Article 8-5

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Lorsque des demandes concurrentes ont été formées dans les conditions prévues par l'article 8-4 du présent décret, les critères de sélection des demandes portent sur la qualité des études préalables réalisées pour la définition du programme de recherches, sur la qualité technique des programmes de travaux présentés et sur l'effort financier minimal tels que définis au III de l'article 8.

Le chef du service déconcentré chargé des mines établit un rapport et donne un avis sur les demandes formées.

Article 8-6

Le préfet notifie, sans délai, à chaque demandeur la décision statuant sur sa demande.

En cas de rejet, la notification précise les motifs du rejet et le nom du dossier sélectionné.

Article 8-7

La durée de l'enquête publique à laquelle la demande d'autorisation de recherches est soumise par le préfet en vertu de l'article L. 124-8 ou de l'article L. 124-6 du code minier est de trente jours.

Lorsque le demandeur présente simultanément la demande d'autorisation de recherches et la demande d'autorisation d'ouverture des travaux en application de l'article L. 162-3 du code minier, dans les conditions prévues par l'article 8-1 du présent décret, une enquête publique unique est organisée dans les conditions prévues à l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

Article 8-8

Le préfet procède à la consultation des services déconcentrés intéressés, de l'autorité militaire et de l'agence régionale de santé. Il leur transmet à cet effet un exemplaire de la demande d'autorisation de recherches à l'issue de sa sélection. L'avis qui n'a pas été émis dans le mois qui suit la réception de cet exemplaire est réputé favorable.

Le préfet transmet, dès la mise à l'enquête, la demande d'autorisation de recherches aux conseils municipaux des communes intéressées qui disposent d'un délai de deux mois à compter de leur saisine pour émettre leur avis. En l'absence d'avis dans le délai imparti, il est réputé favorable.

Dans le cas où la demande d'autorisation de recherches et d'autorisation mentionnée au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains sont présentées simultanément, les consultations qui sont effectuées en vertu des articles R. 181-17 e D. 181-17-1 du code de l'environnement valent consultation au titre des deux premiers alinéas du présent article.

Le chef du service déconcentré chargé des mines établit un rapport et donne un avis sur la demande d'autorisation de recherches et les résultats de l'enquête publique.

Article 8-9

L'autorisation de recherches de gîtes géothermiques est accordée par arrêté préfectoral.

Cet arrêté précise le nom et l'adresse ou le siège social du titulaire, la superficie, la ressource sur laquelle porte le titre, la définition du périmètre et la durée de sa validité. Il peut comporter toutes dispositions concernant le bon usage du gîte et protégeant les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

L'arrêté est pris dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'enquête publique dans les conditions prévues à l'article 12-1.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Dans le cas où la demande d'autorisation de recherches et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sont présentées simultanément, cet arrêté vaut également décision du préfet délivrée conformément aux dispositions de l'article R.185-45 du code de l'environnement, assortie des prescriptions prises en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

Le silence gardé pendant plus de dix-huit mois par le préfet sur une demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques vaut décision de rejet

SECTION 2
LA MUTATION DE L'AUTORISATION DE RECHERCHES DE GITES GEOTHERMIQUES

Article 8-10

La demande de mutation d'une autorisation de recherches est adressée au préfet qui a délivré le titre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen. Elle est assortie d'un dossier comprenant l'identité des demandeurs, les éléments caractéristiques du titre minier pour lequel l'autorisation est demandée ainsi qu'une copie conforme de la convention de mutation ou de l'acte de cession. Sont annexées également, pour ce qui concerne le cessionnaire, les renseignements et pièces prévus au 1° et 2° du I de l'article 8.

Le préfet accuse réception de la demande selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

La demande est instruite et la décision est prise, notifiée, affichée et publiée selon les modalités prévues aux articles 8-9 et 12-1.

Le silence gardé pendant plus d'un an par le préfet sur la demande vaut décision de rejet.

TITRE III
LES TITRES D'EXPLOITATION DE GITES GEOTHERMIQUES

CHAPITRE I[ER]
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9

Pour l'application des articles L. 134-2-3, L. 134-2-4 et L. 134-10 du code minier, le titulaire d'une concession ou d'un permis d'exploitation de gîtes géothermiques peut rechercher et extraire du fluide caloporteur, à condition qu'il ne s'agisse que d'une activité complémentaire, les substances connexes mentionnées à l'article L. 111-1 du même code, dans le respect des dispositions de l'article L. 161-2 de ce code.

Article 9-1

Pour l'application des articles L. 134-2-1 et L. 134-4 du code minier :

1° Les coûts de recherches s'entendent comme les dépenses liées à l'exploitation des biens corporels et incorporels en lien direct avec l'activité d'exploration du ou des gîtes géothermiques, objets de la demande de titre d'exploitation et couverts par les périodes de validité du permis exclusif de recherches ou par l'autorisation de recherches, lorsque le titre d'exploitation a été précédé d'un titre d'exploration. Ils intègrent également les dépenses liées aux tests d'essai, aux analyses, aux expertises liées à la création et à l'aménagement du site en vue de l'obtention du titre d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Les coûts de recherches déjà comptabilisés dans une demande de titre d'exploitation ne peuvent être présentés de nouveau dans une autre demande de titre d'exploitation :

2° Les coûts d'exploitation s'entendent comme les dépenses d'investissements, nécessaires pour la réalisation des installations pérennes ou ponctuelles, ainsi que les dépenses d'exploitation en lien direct avec la bonne exploitation de la ressource au sens de l'article L. 161-2 du code minier et, le cas échéant, de ses substances connexes.

Article 9-2

I.- Pour l'application de l'article L. 134-2-4 du code minier, les coûts de recherches s'entendent comme les dépenses visant à améliorer la connaissance du sous-sol en lien avec la bonne exploitation du ou des gîtes exploités ou visant à rechercher de nouveaux gîtes et qui sont réalisées par le titulaire sur la dernière période de validité du titre d'exploitation, cumulés, le cas échéant, avec les coûts de recherches des périodes de validité précédentes.

Pour l'application de l'article L. 134-10 du même code, les coûts de recherches s'entendent comme les dépenses visant à améliorer la connaissance du sous-sol en lien avec la bonne exploitation du ou des gîtes exploités et qui sont réalisées par le titulaire sur la dernière période de validité du titre d'exploitation, cumulés, le cas échéant, avec les coûts de recherches des périodes de validité précédentes.

Pour l'application des articles L. 134-2-4 et L. 134-10 du même code, les coûts d'exploitation s'entendent comme les dépenses réalisées lors de la dernière période de validité du titre ainsi que les investissements nécessaires en lien avec la bonne exploitation de la ressource et au maintien en bon état des installations, cumulés, le cas échéant, avec les coûts d'exploitation des périodes de validité précédentes. Ils intègrent également les coûts liés à la remise en état du site et au transfert des installations au pétitionnaire sélectionné ou à leur retour à l'Etat.

II.- Le demandeur fournit à l'autorité administrative compétente pour délivrer le titre une évaluation et une justification d'une part des coûts tels que définis à l'article 9-1 et au I de l'article 9-2 du présent décret, d'autre part des revenus potentiels. Il peut être invité par l'autorité administrative :

1° A fournir tout élément comptable permettant d'apprécier les pertes et les revenus et tout document détaillant les moyens financiers en lien avec le projet de développement sur la durée sollicitée ;

2° A apporter des précisions complémentaires sur les coûts de recherches et d'exploitation, sur les revenus générés par l'exploitation des gîtes géothermiques et des substances connexes ainsi que sur les aides publiques perçues. Le montant des aides fiscales et des aides de soutien à l'investissement peut être déduit du montant des investissements par l'autorité administrative qui délivre le titre.

III.- Pour l'application des articles L. 134-2-4 et L. 134-10 du code minier, un opérateur efficace est tenu d'exploiter son titre minier conformément aux dispositions des articles L. 161-1 et L. 161-2 du même code.

Le caractère efficace d'un opérateur s'apprécie en prenant en compte notamment les critères suivants :

-le maintien des installations exploitées dans des conditions garantissant leur performance ;

-l'utilisation de techniques appropriées pour une valorisation optimale de la ressource et sa préservation :

-la quantité d'énergie produite et valorisée ;

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

-la qualité et le nombre de bénéficiaires directs et indirects de l'énergie produite ;

-la bonne intégration dans leur environnement des installations du projet ;

-le coût moyen de production de l'énergie.

Le caractère efficace d'un opérateur est apprécié sur toute la durée de validité du titre en prenant en compte les enjeux économiques et sociétaux locaux.

Le titulaire d'une concession ou d'un permis d'exploitation de gîtes géothermiques remet à l'autorité administrative qui a délivré le titre un suivi des critères mentionnés ci-dessus, selon une périodicité fixée par le titre d'exploitation. Cette périodicité ne peut être supérieure à cinq ans.

L'autorité administrative qui a délivré le titre peut demander au titulaire d'organiser une réunion de présentation du suivi de ces critères et des évolutions prévisibles.

CHAPITRE II
LA CONCESSION DE GITES GEOTHERMIQUES

SECTION 1
L'OCTROI DE LA CONCESSION DE GITES GEOTHERMIQUES

Article 10

La demande de concession de gîtes géothermiques est assortie d'un dossier comportant :

1° Les pièces nécessaires à l'identification du ou des demandeurs ;

2° La justification des capacités techniques et financières du ou des demandeurs telles que prévues par les articles 5 et 5-1 du présent décret ;

3° Un mémoire technique qui justifie les limites du périmètre du titre sollicité ;

4° Un descriptif des travaux d'exploitation ;

5° Une carte à l'échelle du 1/100 000. Le demandeur peut être invité par l'autorité administrative en charge de l'instruction à produire une carte à une autre échelle où seront reportées les informations jugées nécessaires à l'examen de la demande ;

6° Les coordonnées du périmètre de la demande dont les sommets sont définis par le système national de référence de coordonnées fixé par arrêté du ministre chargé des mines ;

7° L'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale telle que prévue par l'article 5-2 ;

8° L'engagement, prévu à l'article L. 134-2-1 du code minier, de respecter les conditions générales de la concession ;

9° L'évaluation des coûts prévue au II de l'article 9-2 ;

10° Un résumé non technique des pièces mentionnées aux 3°, 4° et 7°.

Le contenu des pièces du dossier est précisé par un arrêté du ministre chargé des mines.

La demande est adressée au ministre chargé des mines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Le demandeur peut adresser, sous pli séparé, celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou par le secret industriel et commercial qu'il ne souhaite pas rendre publiques.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 181-12 du code de l'environnement, dans le cas de demandes simultanées d'une concession et d'une autorisation de travaux miniers, le pétitionnaire fournit en complément de sa demande de concession, les pièces prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation environnementale.

Article 10-1

Le ministre chargé des mines fait compléter, le cas échéant, la demande incomplète selon les modalités prévues à l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration. Si au terme du délai imparti, les pièces et informations manquantes n'ont pas été produites, il informe le demandeur que la demande est irrecevable. Si la demande est complète, le ministre chargé des mines notifie la décision de recevabilité.

Article 10-2

Le ministre chargé des mines transmet la demande au préfet qui informe les communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme ainsi que la région ou la collectivité à statut particulier intéressés du dépôt de la demande.

Article 10-3

Sauf dans le cas prévu à l'article L. 134-2 du code minier, l'avis de mise en concurrence est, par les soins du ministre chargé des mines, publié au Journal officiel de la République française.

L'avis de mise en concurrence mentionne :

1° Le contenu du dossier qui comprend la lettre de la demande de concession du demandeur et le résumé non technique prévu au 10° de l'article 10. Le contenu du dossier peut être consulté au ministère chargé des mines et à la préfecture ;

2° Les critères de sélection mentionnés à l'article 10-4 ;

3° Le délai pour déposer une demande concurrente, qui est de quarante-cinq jours à compter de la publication au Journal officiel de la République française.

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

Les demandes concurrentes portant sur tout ou partie du même périmètre sont présentées et adressées sous les mêmes formes que celles prévues à l'article 10. Pour les demandes concurrentes portant en partie sur des surfaces extérieures à celles de la demande initiale, la mise en concurrence est limitée à ces surfaces.

Si une demande concurrente a été déposée au-delà du délai imparti par l'avis de mise en concurrence, le ministre chargé des mines informe le ou les demandeurs qu'elle est irrecevable.

Article 10-4

Lorsque des demandes concurrentes ont été formées dans les conditions prévues par l'article 10-3, leur sélection tient compte notamment :

1° des capacités techniques ;

2° des capacités financières ;

3° Des moyens mis en œuvre pour atteindre l'efficacité énergétique du projet ;

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

4° De la qualité des études préalables réalisées pour la définition du périmètre de la concession, de la qualité des travaux déjà réalisés, du niveau de production envisagé et garantissant un bon usage des gîtes exploités ainsi que de la qualité technique et le degré d'innovation des programmes de travaux présentés ;

5° De l'efficacité et la compétence dont le ou les demandeurs ont fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres titres ou autorisations au regard, notamment, des intérêts protégés prévus à l'article L. 161-1 du code minier, de la prise en compte des données existantes de nature à réduire les incidences environnementales du programme de travaux ainsi que de la qualité de l'étude de faisabilité environnementale, économique et social ;

Le ministre chargé des mines notifie, sans délai, à chaque demandeur la décision statuant sur sa demande.

En cas de rejet, la notification précise ses motifs et le nom du dossier sélectionné.

Article 10-5

Le ministre chargé des mines soumet l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale de la demande sélectionnée à l'avis de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et à l'avis du conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies. A cet effet, il leur transmet le dossier de la demande.

Article 10-6

I.- La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable émet un avis environnemental. A ce titre, elle apprécie, en tenant compte des exigences mentionnées au II de l'article 5-2, la qualité de la prise en compte par l'opération projetée de la préservation des intérêts environnementaux, prévus à l'article L. 161-1 du code minier, et la pertinence des mesures visant à prévenir ou à minimiser les éventuels impacts.

Le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies émet un avis économique et social. A ce titre, il apprécie, en tenant compte des exigences mentionnées au II de l'article 5-2, les impacts directs et indirects du programme d'exploitation en termes, notamment, de création d'emplois, de retombées économiques et sociales du territoire, de contribution à l'indépendance énergétique et d'intégration de la demande dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ainsi que la pertinence avec laquelle le pétitionnaire présente et justifie ces éléments.

Les avis peuvent préciser les éléments permettant au demandeur d'ajuster le contenu de l'étude de faisabilité.

II.- La formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies disposent d'un délai de deux mois à compter de leur saisine pour rendre leur avis.

L'instance qui n'a pas émis d'avis au terme de ce délai est réputée n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude de faisabilité.

Leurs avis, dès leur adoption, sont transmis au ministre chargé des mines et au demandeur.

Article 10-7

A compter de leur réception, les avis rendus par la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et le conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies font l'objet d'une réponse écrite du ou

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

des demandeurs, transmise dans un délai d'un mois au ministre chargé des mines. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'instruction est poursuivie.

Article 10-8

La demande de concession est transmise, ainsi que le dossier et ses annexes, comprenant notamment les avis mentionnés à l'article 10-6 et, le cas échéant, la réponse écrite du demandeur mentionnée à l'article 10-7, par le ministre chargé des mines au préfet. Si la concession demandée porte sur le territoire d'un seul département, le préfet en charge de l'instruction est le préfet de ce département. Si la concession demandée porte sur le territoire de plusieurs départements ou, en tout ou partie, sur les fonds marins, le ministre désigne le préfet chargé de coordonner l'instruction de la demande.

Le préfet désigné en informe les autres préfets intéressés ainsi que le conseil de gestion du parc naturel marin lorsque la demande porte, en tout ou partie, sur le périmètre d'un parc naturel marin.

Dans le cas d'une demande de concession portant, en tout ou partie, sur les fonds marins, l'IFREMER est également consultée, dans les conditions prévues à l'article 7-11.

Le contenu du dossier et les annexes transmis au préfet sont précisés par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 10-9

La durée de l'enquête publique à laquelle la demande de concession sélectionnée est soumise par le préfet en vertu du I de l'article L. 132-3 du code minier est de trente jours.

La demande accompagnée de la carte constituant le dossier d'enquête publique comprend :

1° Soit le volet environnemental de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale, soit l'étude d'impact lorsque, d'une part, cette demande est présentée simultanément à la demande d'autorisation environnementale dans les conditions prévues à l'article L. 134-2-1 et au II de l'article L. 132-3 du code minier et, d'autre part, la demande d'autorisation environnementale est soumise à évaluation environnementale au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

2° Le volet économique et social de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale ;

3° Lorsqu'ils sont rendus, soit les avis mentionnés à l'article 10-6, soit l'avis mentionné à l'article R. 122-6 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, la réponse du ou des demandeurs prévue à l'article 10-7 ;

4°Le cas échéant, le bilan de la concertation réalisée pendant la phase de développement.

Ces pièces peuvent être consultées au ministère chargé des mines, à la préfecture et dans les mairies des communes sur le territoire desquelles porte en tout ou en partie la concession demandée.

Article 10-10

Dès la publication de l'avis d'enquête dans les conditions prévues à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, le préfet procède à la consultation des communes concernées, de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme, de la région ou le cas échéant de la collectivité à statut particulier intéressés et des services déconcentrés intéressés, de l'autorité militaire et de l'agence régionale de santé dans les conditions prévues à l'article 7-11 du présent décret.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Les avis des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou l'information relative à l'absence d'avis dans le délai imparti sont, dès leur adoption, mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Article 10-11

Le préfet transmet au ministre chargé des mines la demande, les avis émis sur la demande, le dossier d'enquête, ainsi que son propre avis et, si la demande porte, en tout ou partie, sur les fonds marins, l'avis de l'IFREMER et celui du préfet maritime, au plus tard trois mois après la transmission de la demande.

Article 10-12

Dans le cas d'une demande de concession portant, en tout ou partie, sur les fonds marins, l'avis de l'IFREMER, les résultats de la consultation des services déconcentrés intéressés, de l'autorité militaire, de l'agence régionale de santé, des organes délibérants des collectivités et établissements publics intéressés ainsi que la synthèse des observations sont transmis pour avis, par le ministre chargé des mines, au secrétaire général de la mer et aux ministres chargés de la défense nationale et, le cas échéant, des affaires étrangères, qui disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer.

Les avis qui n'ont pas été émis dans ce délai sont réputés favorables.

Article 10-13

La durée de la concession est arrêtée de manière à permettre au titulaire d'atteindre des conditions de rentabilité économique équilibrée pour un investisseur avisé, en prenant en compte les coûts de recherches et d'exploitation mentionnés à l'article 9-1 et au I de l'article 9-2 du présent décret et les risques associés au projet. Elle doit permettre l'amortissement des investissements réalisés pour la recherche du gîte géothermique, pour l'exploitation du gîte, y compris le cas échéant des substances connexes, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 161-2 du code minier, et pour l'amélioration de la connaissance de la ressource, avec un retour sur les capitaux investis.

Le demandeur peut être invité par le ministre chargé des mines à apporter des précisions complémentaires sur les éléments d'information et les pièces demandées au II de l'article 9-2 ou à fournir tout autre document ou information nécessaires à l'examen de la demande de concession et à l'appréciation de la durée d'octroi.

Article 10-14

Pour l'application de l'article L. 114-3-1 du code minier, le ministre chargé des mines prend sa décision au vu, notamment, de l'ensemble des titres d'exploration ou d'exploitation détenus par le demandeur ainsi que ses demandes de titres en cours d'instruction, du caractère suffisant des moyens économiques et financiers pour exploiter le gîte géothermique et le remettre en état à l'issue de son exploitation, de l'existence d'une ressource géothermique exploitable techniquement et économiquement, de la qualité des études préalables à la définition du programme des travaux projeté, de l'efficacité et des compétences dont le demandeur a fait preuve à l'occasion d'autres titres ou autorisations, des conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les intérêts protégés prévus à l'article L. 161-1 du code minier.

Article 10-15

La concession de gîtes géothermiques est accordée par décret. Le rejet de la demande d'octroi de concession est prononcé par arrêté motivé du ministre chargé des mines.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

L'arrêté de rejet ou le décret réduisant la superficie ou la durée demandée fait l'objet d'une information auprès du demandeur dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'arrêté de rejet fondé sur le doute sérieux quant à la possibilité de procéder à l'exploitation de gîtes géothermiques sans porter une atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier fait l'objet, par dérogation à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'une procédure contradictoire préalable. Le demandeur est invité à présenter ses observations dans le délai fixé par le ministre chargé des mines. Le demandeur peut modifier son dossier de demande dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. A cet effet, il joint aux observations la demande modifiée.

Le décret précise notamment le nom du titulaire, la durée de validité, la définition du périmètre et la superficie de la concession, les communes couvertes par ce titre ainsi que la puissance thermique primaire. Il peut comporter toutes dispositions concernant le bon usage du gîte et protégeant les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

Le silence gardé pendant plus de trois ans par le ministre chargé des mines sur la demande vaut décision implicite de rejet de cette demande.

Article 10-16

Le concessionnaire est tenu :

1° De constituer une société commerciale détentrice ou amodiataire d'une concession de mines, soit sous le régime de la loi française, soit sous le régime de la loi d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;

2° Lorsqu'il s'agit d'une société constituée en conformité avec la législation d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, d'implanter son siège social ou son principal établissement à l'intérieur de l'Union européenne et, si cette société n'a que son siège statutaire à l'intérieur de l'Union, d'exercer une activité présentant un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre ;

3° S'il y a lieu, de respecter les conditions des cahiers des charges spécifiques prévues par l'article L. 114-3 du code minier ;

4° De transmettre à chaque clôture d'exercice les comptes annuels de sa société à l'autorité administrative qui a délivré le titre.

SECTION 2

L'OCTROI DE CONCESSIONS DE GITES GEOTHERMIQUES ET DE SUBSTANCES DE MINES CONTENUES DANS LES FLUIDES CALOPORTEURS DES GITES GEOTHERMIQUES

Article 10-17

En application de l'article L. 145-1 du code minier, lorsque le demandeur présente simultanément des demandes de concession de gîtes géothermiques et de substances mentionnées à l'article L. 111-1 du code minier, contenues dans les fluides caloporteurs de gîtes géothermiques, un dossier de demande unique est constitué et comporte les renseignements et documents prévus aux articles 5, 5-1 et 10 du présent décret, complété par les renseignements prévus par l'article 35 du décret n° du XX relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain. L'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale comporte les renseignements prévus à l'article 5-2 et à l'article 7 du décret n°X du XX relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Ces demandes donnent lieu à une procédure d'instruction unique suivant les modalités prévues aux articles 10-1 à 10-13. Sous peine d'irrecevabilité, les demandes concurrentes portent sur les mêmes gîtes géothermiques et substances contenues dans les fluides caloporteurs.

Le ministre chargé des mines statue sur chacune des deux demandes dans les formes et conditions prévues aux articles 10-14 et 10-15 pour la demande de concession de gîtes géothermiques et aux articles 50 et 51 du décret n°XX du XX relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain pour la demande de substances contenues dans les fluides caloporteurs du gîte géothermiques.

SECTION 3
DEMANDES SIMULTANEES D'UNE CONCESSION ET D'UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 10-18

Le demandeur indique dans la lettre de demande de la concession que celle-ci fait l'objet du dépôt simultané mentionné au II de l'article L.132-3 du code minier.

L'étude d'impact matérialisant l'accomplissement de l'évaluation environnementale mentionnée au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement, sur la demande d'autorisation environnementale vaut partie environnementale de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale mentionnée à l'article 10 du présent décret. Le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation environnementale vaut avis de l'autorité environnementale sur la partie environnementale de l'étude de faisabilité environnementale économique et sociale.

Parallèlement, la demande fait l'objet de l'avis économique et social prévu au II de l'article L. 114-2 du code minier.

L'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est commune à l'instruction des demandes du titre minier et de l'autorisation environnementale.

Les consultations effectuées en vertu des articles R. 181-17, D. 181-17-1 et R.181-29 du code de l'environnement valent consultation au titre de l'article 10-10.

SECTION 4
LA PROLONGATION DE LA CONCESSION DE GITES GEOTHERMIQUES

Article 10-19

La demande de prolongation de validité de la concession de gîtes géothermiques est adressée au ministre chargé des mines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen au plus tard trois ans avant l'expiration de la période de validité de la concession. Elle est présentée et instruite selon les modalités prévues aux articles 10, 10-1, 10-2, 10-5 à 10-12.

Si le demandeur n'a pas satisfait à toutes ses obligations prévues aux articles 5-3 et 10-16 du présent décret, le ministre chargé des mines l'informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des objections auxquelles donne lieu sa demande dans le délai de deux mois à compter de la réception de celle-ci. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour répondre.

Article 10-20

La durée de prolongation de la concession mentionnée à l'article L. 134-2-4 du code minier est arrêtée de manière à permettre au concessionnaire d'atteindre des conditions de rentabilité économique équilibrée pour un investisseur avisé, prenant en compte les coûts de recherches et d'exploitation d'un opérateur efficace au titre des I et III de l'article 9-2 du présent décret et les

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

risques associés au projet, sans toutefois dépasser la durée strictement nécessaire. Elle doit permettre en particulier l'amortissement des investissements réalisés pour la recherche du gîte géothermique, pour la bonne exploitation des installations de géothermie, y compris le cas échéant des substances connexes, et pour l'amélioration de la connaissance de la ressource, avec un retour sur les capitaux investis.

Le demandeur peut être invité par le ministre chargé des mines à apporter des précisions complémentaires sur les éléments d'information et les pièces demandés aux I et II de l'article 9-2 du présent décret ou à fournir tout autre document ou information que le ministre estime nécessaires à l'examen de la demande de prolongation et à l'appréciation de la durée de renouvellement.

Article 10-21

Pour l'application de l'article L. 114-3-1 du code minier, le ministre chargé des mines prend sa décision au vu, notamment, de l'ensemble des titres d'exploration ou d'exploitation détenus par le demandeur ainsi que ses demandes de titres en cours d'instruction, du caractère suffisant des moyens économiques et financiers pour exploiter le gîte géothermique et le remettre en état à l'issue de son exploitation, des travaux réalisés et des résultats enregistrés dans le cadre de la concession arrivée à expiration, du programme des travaux, des conditions dans lesquelles l'opération projetée prend en compte les intérêts protégés prévus à l'article L. 161-1 du code minier.

Article 10-22

La prolongation de la concession est accordée par décret.

En cas de rejet ou de réduction de la superficie ou de la durée de la prolongation demandée, le projet de décision fait l'objet d'une information auprès du demandeur dans les conditions prévues aux articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

L'arrêté de rejet fondé sur le doute sérieux quant à la possibilité de procéder à l'exploitation de gîtes géothermiques sans porter une atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier fait l'objet, par dérogation à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, d'une procédure contradictoire préalable. Le demandeur est invité à présenter ses observations dans le délai fixé par le ministre chargé des mines. Le demandeur peut modifier son dossier de demande dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. A cet effet, il joint aux observations la demande modifiée.

Le décret précise notamment le nom du titulaire, la durée de validité, la définition du périmètre et la superficie de la concession ainsi que les communes couvertes par ce titre, la puissance thermique primaire et la périodicité selon laquelle le titulaire transmet le suivi des critères prévu au III de l'article 9-2 du présent décret.

Le décret peut comporter toutes dispositions concernant le bon usage du gîte et protégeant les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

Le silence gardé par le ministre chargé des mines pendant plus de trois ans sur la demande de prolongation d'une concession vaut décision de rejet.

Section 5

La mutation, l'amodiation et l'extension de la concession de gites geothermiques

Article 10-23

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

La demande d'extension est présentée dans les conditions prévues à l'article 10. Elle est instruite et la décision prise dans les conditions prévues aux articles 10-1 à 10-12 et 10-14 à 10-15. Toutefois, la consultation des services et l'enquête publique portent uniquement sur les zones couvertes par l'extension.

Article 10-24

I.- La demande de mutation, d'amodiation ou de résiliation d'amodiation de concession de gîtes géothermiques est adressée au ministre chargé des mines par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration. Le contenu des pièces du dossier et les délais dans lesquelles est présentée la demande de mutation ou d'amodiation sont précisés par arrêté du ministre chargé des mines.

Le ministre chargé des mines fait compléter, le cas échéant, la demande incomplète selon les modalités prévues à l'article L. 114-5 du code des relations entre le public et l'administration. Si au terme du délai imparti, les pièces et informations manquantes n'ont pas été produites, il informe le demandeur que la demande est irrecevable. Si la demande est complète, le ministre chargé des mines notifie la décision de recevabilité.

II.- La mutation, l'amodiation ou la résiliation d'amodiation de concession de gîtes géothermiques est autorisée par arrêté du ministre chargé des mines.

Le silence gardé pendant plus de quinze mois par le ministre chargé des mines sur la demande de mutation d'une concession vaut décision de rejet.

Le silence gardé pendant plus de quinze mois par le ministre chargé des mines sur la demande d'amodiation ou de résiliation d'amodiation vaut décision d'acceptation.

CHAPITRE III
LE PERMIS D'EXPLOITATION DE GITES GEOTHERMIQUES

SECTION 1
L'OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION DE GITES GEOTHERMIQUES

Article 11

La demande d'octroi de permis d'exploitation de gîtes géothermiques est présentée dans les conditions prévues aux articles 8, 8-1, 8-2 et 8-3.

Le dossier annexé à la demande comprend les éléments mentionnés au I de l'article 8 du présent décret. Le périmètre de la demande prévu au 10° du I de l'article 8 est celui défini au premier alinéa de l'article L. 134-5 du code minier. Le dossier précise en outre :

1° La puissance thermique primaire pour laquelle le titre est demandé ;

2° Les dispositions prévues pour l'exécution, l'entretien et le contrôle des ouvrages, notamment en vue de la conservation et de la protection des eaux souterraines ;

3° La nature, l'importance et les caractéristiques des éventuels déversements et écoulements susceptibles de compromettre la qualité des eaux et les dispositions prévues pour éviter une altération de cette qualité ;

4° L'évaluation des coûts prévue au II de l'article 9-2 du présent décret

Article 11-1

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

La demande est adressée au préfet du département sur le territoire duquel sont envisagés les travaux de forage ou sur le territoire duquel porte la plus grande partie du titre sollicité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen. Le préfet en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Le demandeur peut adresser sous pli séparé celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou par le secret industriel et commercial qu'il ne souhaite pas rendre publiques.

Article 11-2

La demande de permis d'exploitation et la demande d'autorisation mentionnée au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains peuvent être présentées simultanément. Dans ce cas, un dossier unique est constitué qui comprend les renseignements et documents mentionnés à l'article 11 du présent décret et par les dispositions mentionnées à la sous-section 2 de la section 2 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 11-3

Sauf dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 134-3 du code minier, l'avis de mise en concurrence de la demande d'octroi d'un permis d'exploitation de gîtes géothermiques est, par les soins du préfet, publié dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande de permis d'exploitation.

L'avis de mise en concurrence indique :

1° Le contenu du dossier, qui comprend la demande de permis d'exploitation et le résumé non technique prévu au 4° du I de l'article 8 du présent décret. Le contenu du dossier peut être consulté à la préfecture ;

2° Les critères de sélection mentionnés à l'article 11-4 ;

3° Le délai pour déposer une demande concurrente, qui est de trente jours à compter de la publication de l'avis de mise en concurrence.

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

Les demandes concurrentes portant sur tout ou partie du même périmètre sont présentées et adressées selon les mêmes formes que la demande mentionnée à l'article 11.

Article 11-4

Lorsque des demandes concurrentes ont été formées dans les conditions prévues par l'article 11-3 du présent décret, leur sélection est réalisée sur la base de critères environnementaux, techniques et financiers, en particulier la bonne exploitation de la ressource du gîte géothermique, la qualité des travaux déjà réalisés, les caractéristiques techniques des futures installations, les moyens mis en œuvre pour atteindre le rendement énergétique du projet et les impacts sur l'environnement du projet en surface.

Le préfet notifie, sans délai, à chaque demandeur la décision statuant sur sa demande. La notification d'une décision de rejet précise ses motifs et le nom du dossier sélectionné.

Article 11-5

La durée de l'enquête publique à laquelle la demande de permis d'exploitation sélectionnée est soumise par le préfet en vertu de l'article L. 134-8 du code minier est de trente jours.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Lorsque le demandeur présente simultanément la demande de permis d'exploitation et la demande d'autorisation d'ouverture des travaux prévue en application de l'article L. 162-3 du code minier, une enquête publique unique est organisée dans les conditions prévues à l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

Article 11-6

La décision sur la demande de permis d'exploitation est prise, notifiée, affichée et publiée selon les modalités prévues aux articles 8-8, 8-9 et 12-1.

Article 11-7

La durée du permis d'exploitation est arrêtée de manière à permettre au titulaire d'atteindre des conditions de rentabilité économique équilibrée pour un investisseur avisé, prenant en compte les coûts de recherches et d'exploitation au titre de l'article 9-1 et du II de l'article 9-2 du présent décret et les risques associés au projet. Elle doit permettre l'amortissement des investissements réalisés pour la recherche du gîte géothermique et pour la bonne exploitation de la ressource, y compris des substances connexes, avec un retour sur les capitaux investis.

Le demandeur peut être invité par le préfet à apporter des précisions complémentaires sur les éléments d'information et les pièces mentionnés à l'article 9-1 et au II de l'article 11-2 du présent décret ou à fournir tout autre document ou information qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande du permis d'exploitation et à l'appréciation de la durée d'octroi.

Article 11-8

Le permis d'exploitation de gîtes géothermiques est accordé par arrêté préfectoral.

L'arrêté précise notamment le nom du titulaire, les coordonnées, les communes couvertes par ce titre, la puissance thermique primaire, la durée de sa validité, le volume d'exploitation, le débit autorisé et l'usage de l'eau, la description de la boucle géothermale, les dispositions garantissant la protection des eaux souterraines, les analyses et mesures effectuées de l'eau géothermale et la périodicité selon laquelle le titulaire transmet le suivi des critères définissant un opérateur efficace prévu au III de l'article 9-2.

Il peut comporter toutes dispositions concernant le bon usage du gîte et protégeant les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

Dans le cas où la demande de permis d'exploitation et la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sont présentées simultanément, cet arrêté vaut également décision du préfet délivrée conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, assortie des prescriptions prises en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier.

Le silence gardé pendant plus de dix-huit mois par le préfet sur la demande d'octroi de permis d'exploitation vaut décision de rejet.

SECTION 2
LA PROLONGATION DU PERMIS D'EXPLOITATION DE GITES GEOTHERMIQUES

Article 11-9

La demande de prolongation du permis d'exploitation de gîtes géothermiques contient les indications prévues à l'article 11 du présent décret.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

La demande est présentée, adressée et instruite et la décision est prise, notifiée, affichée et publiée selon les modalités prévues aux articles 11-1 à 11-5 et 12-1.

Article 11-10

La durée de prolongation du permis d'exploitation mentionnée à l'article L. 134-10 est arrêtée de manière à permettre au titulaire d'atteindre des conditions de rentabilité économique équilibrée pour un investisseur avisé, prenant en compte les coûts de recherches et d'exploitation d'un opérateur efficace au titre du I et du III de l'article 9-2 ainsi que les risques associés au projet, sans toutefois dépasser la durée strictement nécessaire. Elle doit permettre l'amortissement des investissements réalisés pour la recherche du gîte géothermique et la bonne exploitation de la ressource, y compris le cas échéant des substances connexes, avec un retour sur les capitaux investis.

Le demandeur peut être invité par le préfet à apporter des précisions complémentaires sur les éléments d'information et les pièces demandés au I et au III de l'article 9-2 ou à fournir tout autre document ou information qu'il estime nécessaire à l'examen de la demande de prolongation et à l'appréciation de la durée de celle-ci.

Article 11-11

La prolongation d'un permis d'exploitation de gîtes géothermiques est accordée par un arrêté préfectoral dont le contenu est celui prévu à l'article 11-8.

Le silence gardé pendant plus de dix-huit mois par le préfet sur la demande de prolongation du permis d'exploitation vaut décision de rejet.

SECTION 3
LA MUTATION ET L'AMODIATION DU PERMIS D'EXPLOITATION DE GITES GEOTHERMIQUES

Article 11-12

La demande de mutation d'un permis d'exploitation de gîtes géothermiques est adressée au préfet qui a délivré le titre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen. Elle est assortie d'un dossier comprenant l'identité des demandeurs, les éléments caractéristiques du titre minier pour lequel l'autorisation est demandée ainsi qu'une copie conforme de la convention de mutation ou de l'acte de cession ou du contrat d'amodiation. Sont annexés également, pour ce qui concerne le cessionnaire, les renseignements et pièces prévus au 1° et 2° du I de l'article 8.

Le préfet accuse réception de la demande selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

La demande n'est pas soumise à enquête publique.

La décision est prise, notifiée, affichée et publiée dans les formes prévues pour la délivrance du titre initial.

Le silence gardé pendant plus d'un an par le préfet sur une demande de mutation d'un permis d'exploitation de gîtes géothermiques vaut décision de rejet.

Article 11-13

La demande d'amodiation d'un permis d'exploitation de gîtes géothermiques est présentée et instruite et la décision d'amodiation est prise, notifiée, affichée et publiée dans les formes prévues à l'article 11-12.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

TITRE IV
LA PUBLICITE DES DECISIONS RELATIVES AUX TITRES DE GITES GEOTHERMIQUES

Article 12

Les décisions relatives aux permis exclusifs de recherches et aux concessions sont publiées, affichées et notifiées dans les conditions suivantes :

1° Sauf en cas de rejet, les décisions sont publiées :

a) Par extrait au Journal officiel de la République française, par les soins du ministre chargé des mines. Cette publication fait, à elle seule, courir le délai du recours contentieux dont disposent les tiers ;

b) Dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à la zone couverte par le titre ou la demande. Cette publication est faite, par extrait, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, au plus tard dans le mois qui suit la publication au Journal officiel de la République française ;

c) Par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture et des préfectures concernées lorsque le titre porte sur plusieurs départements ;

2° Un extrait des décisions est affiché à la préfecture et, s'il s'agit d'une concession, dans chaque commune couverte en tout ou partie par ce titre, au plus tard dans le mois qui suit la publication au Journal officiel de la République française ;

3° Dans tous les cas, la décision est notifiée au demandeur par le préfet compétent. Lorsqu'elle a été publiée au Journal officiel de la République française, elle est notifiée au bénéficiaire au plus tard dans le mois qui suit la publication.

Article 12-1

Les décisions relatives aux autorisations de recherches et aux permis d'exploitation sont publiées, affichées et notifiées dans les conditions suivantes :

1° L'arrêté est notifié par le préfet au demandeur ;

2° Un extrait de l'arrêté est, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, affiché à la préfecture et dans les mairies des communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs du département ainsi que dans un journal diffusé dans tout le département.

TITRE V
LE DESISTEMENT DES DEMANDES DE TITRES DE GEOTHERMIE ET LES ACTES METTANT FIN A LA VALIDITE DES TITRES DE GEOTHERMIE

Article 13

Le désistement d'une demande de titre de gîtes géothermiques est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen, soit au ministre chargé des mines, qui en informe les préfets intéressés, si le désistement porte sur une demande de permis exclusif de recherches ou de concession, soit au préfet si le désistement porte sur une demande d'autorisation de recherches ou de permis d'exploitation.

Si la demande a déjà été soumise à la procédure de mise en concurrence, le désistement fait l'objet, par l'autorité administrative compétente en charge de l'instruction, d'une publication au Journal

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

officiel de la République française. Le désistement d'une demande est sans incidence sur les modalités d'instruction des demandes concurrentes.

Si la demande sur laquelle porte le désistement a déjà été soumise à enquête publique, la publication du désistement a lieu dans les mêmes supports prévus pour la publicité de l'avis d'enquête. Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

Article 13-1

La demande d'acceptation de renonciation à un permis exclusif de recherches ou à une concession de gîtes géothermiques est adressée au ministre chargé des mines.

Elle est accompagnée du ou des arrêtés préfectoraux donnant acte de l'exécution des mesures envisagées ou prescrites dans le cadre de la procédure d'arrêt des travaux prévue aux articles L. 163-1 à L. 163-9 du code minier ainsi que, le cas échéant, la justification que les installations et travaux ont fait l'objet d'une procédure d'arrêt lors de la fin de l'exploitation ainsi que, le cas échéant, de la justification de l'accomplissement des formalités prévues à l'article L. 174-1 du même code. Le ministre en accuse réception selon les modalités prévues par les articles R. 112-4 et R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Elle est instruite, selon les cas, suivant la procédure décrite aux articles 7-2 et 7-10 à 7-12 ou 10-1, 10-8, 10-10 et 10-11.

L'acceptation d'une renonciation est prononcée par arrêté du ministre chargé des mines.

Le silence gardé pendant plus de dix-huit mois par le ministre chargé des mines sur la demande d'acceptation de renonciation à une concession vaut décision d'acceptation. Il en va de même pour le silence gardé pendant plus de quinze mois sur une demande d'acceptation de renonciation à un permis exclusif de recherches.

Article 13-2

Les demandes en acceptation de renonciation à des autorisations de recherches et à des permis d'exploitation doivent contenir les indications, engagements et documents définis aux articles 8 et 11.

Elles sont présentées et instruites selon les modalités prévues à l'article 11 et 13.

L'administration peut subordonner l'acceptation de la renonciation à l'exécution de certains travaux.

La décision est prise, notifiée, affichée et publiée dans les formes prévues pour l'institution du titre.

Le silence gardé pendant plus de dix-huit mois par le préfet sur la demande de renonciation à un titre de géothermie vaut décision d'acceptation.

Article 13-3

Le retrait d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession de gîtes géothermiques est prononcé par arrêté du ministre chargé des mines.

Le préfet territorialement compétent adresse au titulaire ou à l'amodiataire une mise en demeure lui fixant un délai qui ne peut être inférieur à deux mois pour satisfaire à ses obligations ou présenter ses explications. La mise en demeure fait mention de la décision susceptible d'être prise sur le fondement de l'article L. 173-5 du code minier.

Si le titre est détenu conjointement par plusieurs personnes physiques ou morales, cette mise en demeure est notifiée à chacune d'elles. En outre, s'il s'agit d'une concession, la mise en demeure

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

est affichée, pendant une durée de deux mois, dans les mairies des communes sur le territoire desquelles porte le titre.

A l'expiration du délai imparti par le préfet, celui-ci, après avoir recueilli l'avis du chef du service déconcentré chargé des mines, des autres chefs de service intéressés et, s'il y a lieu, des autres préfets et du préfet maritime, adresse le dossier avec ses propositions au ministre chargé des mines.

Article 13-4

Le retrait d'une autorisation de recherches ou d'un permis d'exploitation de gîtes géothermiques est prononcé par le préfet.

Le préfet qui a délivré la demande de titre adresse au titulaire une mise en demeure lui fixant un délai qui ne peut être inférieur à deux mois pour satisfaire à ses obligations ou présenter ses explications. La mise en demeure fait mention de la décision susceptible d'être prise sur le fondement de l'article L. 173-5 du code minier.

Si le titre est détenu conjointement par plusieurs personnes physiques ou morales, cette mise en demeure est notifiée à chacune d'elles.

Si à l'expiration du délai prévu ci-dessus, la mise en demeure est restée sans effet, le chef du service déconcentré chargé des mines transmet ses propositions au préfet, qui statue. La décision est notifiée, affichée et publiée dans les formes prévues pour l'institution du titre.

TITRE VI
GITES DE MINIME IMPORTANCE

Article 14

Les dispositions des titres II et III du livre 1er du code minier ne sont pas applicables aux activités géothermiques de minime importance.

Les activités relevant de la géothermie de minime importance ne sont pas soumises aux dispositions des articles 4 à 13-4 du présent décret.

Article 14-1

La garantie prévue à l'article L. 164-1-1 du code minier est déclenchée par la réclamation. Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée soit à l'assuré soit à son assureur.

La garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre dès lors que le fait dommageable est survenu antérieurement à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date d'expiration d'un délai, fixé par le contrat, subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à dix ans. Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat.

Article 14-2

Le montant minimal du plafond de garanties des contrats souscrits en application de l'article L. 164-1-1 du code minier est de :

-trois millions d'euros par sinistre et cinq millions d'euros par an pour les professionnels qui réalisent des forages géothermiques ;

-cinq cent mille euros par sinistre et huit cent mille euros par an pour les professionnels qui étudient la faisabilité, au regard du contexte géologique.

Article 14-3

Tout fait, incident ou accident de nature à ce que les garanties prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier soient appelées est porté sans délai à la connaissance du préfet par l'exploitant de l'ouvrage de géothermie.

Article 14-4

En cas de survenance d'un sinistre, une surveillance est mise en place par le professionnel pour suivre l'évolution, dans le temps et dans l'espace, des déformations géologiques qui sont à l'origine des dommages couverts par la garantie prévue à l'article L. 164-1-1 du code minier.

Article 14-5

Dans le cas où des mesures techniques raisonnablement envisageables ne permettent pas d'éliminer l'origine des dommages, les travaux prévus à l'article L. 164-1-1 du code minier visent à minimiser leurs conséquences sur la sécurité des biens et des personnes.

Article 14-6

Les justifications prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier prennent la forme d'attestations d'assurance obligatoirement jointes aux devis et factures des professionnels concernés.

TITRE VII
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'OUTRE-MER

CHAPITRE IER
TITRES DE GITES GEOTHERMIQUES A TERRE APPLICABLES DANS LES COLLECTIVITES REGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION

Article 15

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, le préfet peut instituer, lorsqu'il l'estime utile, eu égard au volume de l'activité des ressources et des usages du sous-sol dans la collectivité ou à l'importance de ses impacts environnementaux et économiques et si aucun organisme consultatif n'est susceptible, compte tenu de sa composition et de ses missions, de remplir cette fonction, une commission chargée d'émettre un avis préalablement à l'intervention des décisions relatives aux titres de gîtes géothermiques relevant de la compétence de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Sa composition et son fonctionnement sont ceux définis au titre II du décret n° XX du XX 2024 portant diverses mesures en matière minière en outre-mer.

Article 15-1

Pour leur application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, les délais impartis au préfet par les articles 7-12 et 10-11 pour transmettre le dossier au ministre chargé des mines sont prolongés de deux mois.

CHAPITRE II
PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES ET CONCESSION DE GITES GEOTHERMIQUES EN MER APPLICABLES DANS LES COLLECTIVITES REGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION

SECTION 1
CHAMP D'APPLICATION

Article 16

Les articles 16-1 à 16-20 définissent les dispositions particulières applicables aux décisions relatives à un permis exclusif de recherches ou à une concession de gîtes géothermiques sur le domaine public maritime, sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive relevant en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, en vertu de l'article L. 611-19 du code minier, soit de la compétence de la collectivité, soit, de la compétence de la région. Ils ne s'appliquent ni aux activités géothermiques de minime importances, ni aux autorisations de recherches de gîtes géothermiques, ni aux permis d'exploitation de gîtes géothermiques.

Ces collectivités n'exercent les compétences qui leur sont conférées par l'article L. 611-19 du code minier que sous réserve des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.

Article 16-1

En Guyane, en Martinique et à Mayotte, pour l'application des dispositions des articles 16-2 à 16-20 aux décisions mentionnées à l'article L. 611-19 du code minier :

1° La référence au conseil régional est remplacée, respectivement, par la référence à l'assemblée de Guyane, à l'assemblée de Martinique et au conseil départemental de Mayotte ;

2° La référence au président du conseil régional est remplacée, respectivement, par la référence au président de l'assemblée de Guyane, au président du conseil exécutif de Martinique pour les actes relevant de la compétence de l'exécutif de cette collectivité et au président de l'assemblée de Martinique pour les actes relevant des attributions de son organe délibérant et au président du conseil départemental de Mayotte.

SECTION 2
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16-2

Les dispositions du présent décret prévoyant l'acquisition de décisions implicites de rejet ou d'acceptation sur les demandes relatives à des permis exclusifs de recherches et de concessions de gîtes géothermiques présentées à l'autorité compétente s'appliquent en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, dans les mêmes délais qu'elles fixent, aux mêmes demandes présentées au président du conseil régional.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Article 16-3

Lorsque l'édiction d'une des décisions mentionnées à l'article L. 611-19 du code minier en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte implique la démonstration préalable par le pétitionnaire de ses capacités techniques et financières et l'absence d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, elle s'effectue selon les modalités prévues aux articles 5 à 5-2 et aux articles 7-15, 10-14 et 10-21.

Article 16-4

Les articles 6 à 6-2 relatives à la connexion hydraulique s'appliquent en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte aux demandes de titres de gîtes géothermiques présentées au président du conseil régional.

Article 16-5

Pour l'application des articles 7-1, 7-19, 7-21, 7-24, 7-25, 10, 10-24 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, le contenu des pièces du dossier de la demande de titre et, le cas échéant, le délai dans lequel elle est présentée sont précisés par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 16-6

Lorsqu'ils sont saisis en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion ou à Mayotte d'une demande tendant à l'octroi, à la prolongation, à l'extension, à la mutation, à la fusion, à la l'amodiation d'un titre de gîtes géothermiques ou à la renonciation à un tel titre portant pour partie à terre et pour partie en mer, l'autorité compétente pour la partie située à terre et le président du conseil régional pour la partie située en mer veillent à coordonner l'instruction de cette demande dans un objectif de meilleure valorisation possible de la ressource.

Article 16-7

Pour l'application des articles 4 et 4-1 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, la commission de suivi est présidée par le président du conseil régional. Le collège des administrations de l'État comprend au moins le préfet ou son représentant, le délégué du Gouvernement pour l'action en mer ou son représentant et le service en charge de la police des mines.

Article 16-8

Les demandes de titres sont soumises en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte à la commission mentionnée à l'article 15.

Article 16-9

Pour l'application des articles 5-4 à 5-6 relatives aux obligations des titulaires de titres en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, le président du conseil régional est substitué au ministre en charge des mines.

SECTION 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEMANDES RELATIVES AUX PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES ET A LA PHASE DE DEVELOPPEMENT

Article 16-10

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

I.- Le dépôt et l'instruction des demandes de permis exclusifs de recherches de gîtes géothermiques ainsi que les décisions correspondantes en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte s'effectuent conformément aux règles prévues par les articles 7 à 7-14, 7-16 et 7-17 sous les réserves énoncées aux II.

II. – Pour l'application des articles 7 à 7-14, 7-16 et 7-17 :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° Le service instructeur désigné par le président du conseil régional est substitué au préfet ;

3° Le siège du conseil régional est substitué à celui du ministère chargé des mines et à celui de la préfecture ;

4° L'article 7-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7-3. – Le président du conseil régional informe les communes côtières les plus proches de la zone sur la quelle porte la demande et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement ou d'urbanisme. » ;

5° L'article 7-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7-10. – Le président du conseil régional transmet le dossier et ses annexes, comprenant notamment les avis mentionnés à l'article 7-8 et, le cas échéant, la réponse écrite du demandeur mentionnée à l'article 7-9, au service qu'il charge de mener l'instruction.

« Le service instructeur invite le demandeur à adresser un exemplaire du dossier au préfet ainsi que, le cas échéant, au service gestionnaire du domaine public maritime ou au port autonome compétent, dans le délai d'un mois. »

6° L'article 7-11 est ainsi modifié :

a) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le service instructeur procède également à la consultation des communes côtières les plus proches de la zone sur la quelle porte la demande et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme. Il leur transmet à cet effet, la demande, les documents cartographiques, le mémoire environnemental, économique et social tel que prévu par l'article 5-1, les avis mentionnés à l'article 7-8 et la réponse écrite du demandeur mentionnée à l'article 7-9. Ils se prononcent dans un délai de deux mois à compter de leur saisine.

« Le service instructeur s'assure auprès de l'autorité de l'Etat compétente que les activités projetées sont compatibles avec les conventions ou accords sur le plateau continental auxquels la France est partie. Il transmet également un dossier au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer et à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (l'Ifremer).

« Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 334-5 du code de l'environnement, lorsque la demande porte en tout ou partie sur son périmètre, le service en informe le conseil de gestion du parc naturel marin.

« Le cas échéant, dans les espaces maritimes d'un parc national, le directeur de l'établissement public du parc est consulté dans les conditions prévues au III de l'article L. 331-14 du code de l'environnement. » ;

b) Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avis des organes délibérants des communes et de leurs établissements publics ou l'information relative à l'absence d'avis dans le délai imparti sont, dès leur adoption, mis à la disposition du public sur le site internet du conseil régional. » ;

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

7° L'article 7-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7-12. - Le service instructeur transmet au président du conseil régional la demande, les avis des services et organismes consultés, l'avis de l'IFREMER et celui du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer et ainsi que ses rapport et avis, au plus tard cinq mois après la transmission de la demande. » ;

8° L'article 7-16 est ainsi modifié :

a) Au début de l'article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En application de l'article L. 611-20 du code minier, le président du conseil régional transmet pour avis au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction. » ;

b) Les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional », les mots « l'arrêté » et « les arrêtés » sont remplacés respectivement par les mots : « la délibération » et « les délibérations » et le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

9° A l'article 7-17, le mot « arrêtés » est remplacé par le mot : « délibérations » et le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines.

Article 16-11

La demande de réduction de superficie en cours de validité du permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques est instruite et la décision correspondante est prise en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte conformément aux règles prévues à l'article 7-18 sous les réserves suivantes :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° Les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional ».

Article 16-12

I.- La demande de prolongation d'un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques est instruite et la décision correspondante est prise, ou acquise en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, conformément aux règles prévues par les articles 7-19 et 7-20, sous les réserves énoncées au II.

II.- Pour l'application des articles 7-19 et 7-20 :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° Les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional » et les mots « l'arrêté » et « les arrêtés » sont remplacés respectivement par les mots : « la délibération » et « les délibérations ».

Article 16-13

I.- La demande de phase de développement est instruite et la décision correspondante est prise, ou acquise en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, conformément aux règles prévues par les articles 7-21 à 7-23, sous les réserves énoncées au II.

II.- Pour l'application des articles 7-21 à 7-23 :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

2° A l'article 7-22, les mots : « par arrêté » et « l'arrêté » sont remplacés respectivement par les mots : « par délibération » et : « la délibération » ;

3° A l'article 7-23, les mots : « sur le site internet des services de l'Etat dans le département ou du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « sur le internet du conseil régional ».

Article 16-14

I.- Les demandes de fusion et de mutation d'un permis exclusif de recherches sont instruites et les décisions correspondantes sont prises, ou acquises en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, conformément aux règles prévues par les articles 7-24 et 7-25, sous les réserves énoncées au II.

II.- Pour l'application de ces articles :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° Le président du conseil régional transmet pour avis au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en application de l'article L. 611-20 du code minier, le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier ;

3° Au quatrième alinéa de l'article 7-24 et au troisième alinéa de l'article 7-24, les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional ».

Section 4
Dispositions applicables aux demandes relatives aux concessions

Article 16-15

I.- Le dépôt et l'instruction des demandes de concessions de gîtes géothermiques ainsi que les décisions correspondantes prises en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte s'effectuent conformément aux règles prévues par les articles 9 à 10-13, 10-15, 10-16 et 10-17, sous les réserves énoncées aux II.

II. – Pour l'application des articles 10 à 10-13, 10-15, 10-16 et 10-17 :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° Le service instructeur désigné par le président du conseil régional est substitué au préfet ;

3° Le siège du conseil régional est substitué à celui du ministère chargé des mines et à celui de la préfecture ;

4° L'article 10-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10-2. – Le président du conseil régional informe les communes côtières les plus proches de la zone sur la quelle porte la demande et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement ou d'urbanisme. » ;

5° L'article 10-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10-8. – Le président du conseil régional transmet le dossier et ses annexes, comprenant notamment les avis mentionnés à l'article 10-6 et, le cas échéant, la réponse écrite du demandeur mentionnée à l'article 10-7, au service qu'il charge de mener l'instruction.

« Le service instructeur invite le demandeur à adresser un exemplaire du dossier au préfet ainsi que, le cas échéant, au service gestionnaire du domaine public maritime ou au port autonome compétent, dans le délai d'un mois. »

6° A l'article 10-9 :

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. - Sans préjudice des articles L. 123-3 à L. 123-18 du code de l'environnement, le président du conseil régional soumet la demande à une enquête publique dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement et, le cas échéant, par les dispositions du I de l'article R. 122-10 du même code, sous les réserves énoncées au II du présent article. » ;

b) Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. L'avis d'enquête est publié, par les soins du président du conseil régional, un mois au moins avant le début de l'enquête, au Journal officiel de la République française ainsi que dans deux journaux diffusés dans la zone côtière la plus proche de celle sur laquelle porte la demande et dans un journal spécialisé dans les affaires maritimes.

« Cet avis est rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans la zone côtière la plus proche de celle sur laquelle porte la demande. Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

« Les pièces du dossier d'enquête publique mentionnées au I peuvent être consultées au conseil régional et dans les mairies des communes côtières les plus proches de la zone sur laquelle porte la demande. »

7° L'article 10-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10-10. – Dès la publication de l'avis d'enquête publique, le service instructeur procède à la consultation des communes côtières les plus proches de la zone sur la quelle porte la demande et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés de la compétence en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme et des services civils intéressés, de l'autorité militaire et de l'agence régionale de santé dans les conditions prévues à l'article 7-11.

« Le service instructeur s'assure auprès de l'autorité de l'Etat compétente que les activités projetées sont compatibles avec les conventions ou accords sur le plateau continental auxquels la France est partie. Il transmet également un dossier au délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer et à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (l'Ifremer).

« Sans préjudice des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 334-5 du code de l'environnement, lorsque la demande porte en tout ou partie sur son périmètre, le service en informe le conseil de gestion du parc naturel marin.

« Le cas échéant, dans les espaces maritimes d'un parc national, le directeur de l'établissement public du parc est consulté dans les conditions prévues au III de l'article L. 331-14 du code de l'environnement.

« Les avis des organes délibérants des communes et de leurs établissements publics ou l'information relative à l'absence d'avis dans le délai imparti sont, dès leur adoption, mis à la disposition du public sur le site internet du conseil régional. » ;

8° L'article 10-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10-11. - Le service instructeur transmet au président du conseil régional la demande, les avis des services et organismes consultés, le dossier d'enquête, l'avis de l'IFREMER et celui du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer et ainsi que ses rapport et avis, au plus tard cinq mois après la transmission de la demande. » ;

9° L'article 10-15 est ainsi modifié :

a) Au début de l'article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

« En application de l'article L. 611-20 du code minier, le président du conseil régional transmet pour avis au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction. » ;

b) Les mots : « décret » et « le décret » sont remplacés respectivement par les mots : « délibération » et « la délibération », les mots « par arrêté motivé du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération motivée du conseil régional », les mots « l'arrêté » sont remplacés par les mots : « la délibération » et le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines.

Article 16-16

I.- La demande de prolongation d'une concession de gîtes géothermiques est instruite et la décision correspondante est prise en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte conformément aux règles prévues par les articles 10-19, 10-20 et 10-22, sous les réserves énoncées au II.

II.- Pour l'application des articles 10-19, 10-20 et 10-22 :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° L'article 10-22 est ainsi modifié :

a) Au début de l'article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En application de l'article L. 611-20 du code minier, le président du conseil régional transmet pour avis au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction. » ;

b) Les mots : « décret » ou « l'arrêté » ou « le décret » sont remplacés selon les cas par les mots : « délibération » ou « la délibération ».

Article 16-17

I.- Les demandes de mutation, d'amodiation et d'extension d'une concession sont instruites et les décisions correspondantes sont prises, ou acquises en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, conformément aux règles prévues aux articles 10-23 et 10-24, sous les réserves énoncées au II.

II.- Pour l'application de ces articles :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° A l'article 10-24 :

a) Avant le premier alinéa du II, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du conseil régional transmet pour avis au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies, en application de l'article L. 611-20 du code minier, le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier. » ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional ».

SECTION 5

DESISTEMENT DES DEMANDES DE TITRES ET ACTES METTANT FIN A LA VALIDITE DES TITRES DE GEOTHERMIE

Article 16-18

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Le désistement d'une demande relative à un permis exclusif de recherches ou à une concession s'effectue en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte selon les modalités prévues à l'article 13. Pour l'application de cet article, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le désistement d'une demande de titres de gîtes géothermiques est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par voie électronique ou par tout autre moyen, au président du conseil régional. ».

Article 16-19

I.- Les demandes d'acceptation d'une renonciation à un permis exclusif de recherches ou à une concession sont instruites et les décisions correspondantes sont prises, ou acquises, conformément aux règles prévues par l'article 13-1 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte, sous les réserves énoncées au II.

II.- Pour l'application de cet article :

1° Le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines ;

2° La demande n'est pas soumise à l'Ifremer ;

3° Le président du conseil régional transmet au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEIET), en application de l'article L. 611-20 du code minier, le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction. ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional ».

Article 16-20

I.- Les décisions de retrait prévues à l'article L. 173-5 du code minier sont prises en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte conformément aux règles prévues par l'article 13-3, sous les réserves énoncées au II.

II.- Pour l'application de cet article :

1° La demande est soumise à l'avis de l'Ifremer ;

2° Le président du conseil régional transmet au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGEIET), en application de l'article L. 611-20 du code minier, le projet de décision, accompagné de l'ensemble des pièces du dossier d'instruction ;

3° Au premier alinéa, les mots : « par arrêté du ministre chargé des mines » sont remplacés par les mots : « par délibération du conseil régional » ;

4° Aux deuxième et quatrième alinéas, le service instructeur est substitué au préfet ;

5° Au troisième alinéa, les mots : « des communes sur le territoire desquelles porte le titre » sont remplacés par les mots : « des communes côtières les plus proches de la zone sur laquelle porte le titre ».

6° Au quatrième alinéa, le président du conseil régional est substitué au ministre chargé des mines et le délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer est substitué au préfet maritime.

Article 16-21

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17

Le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie est abrogé.

Article 18

L'article 14 du décret n° 2019-1518 du 30 décembre 2019 relatif aux titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques est abrogé.

Article 19

Aux 2° et 3° de l'article 22-6 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, la référence : « II de l'article 3 du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 » est remplacée par la référence au II de l'article 3 du présent décret.

Article 20

Le B (« Mines et carrières ») du II (« Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ») de l'annexe au livre Ier du code de l'urbanisme intitulée « Liste des servitudes d'utilité publique mentionnées aux articles R. 151-51 et R. 161-8 » est ainsi modifié :

1° Les mots : « Mines et carrières » sont remplacés par les mots : « Géothermie, mines et carrières » ;

2° Au premier alinéa, les mots : « du code minier » sont remplacés par les mots : « du code minier, y compris en application des articles L. 156-1, L. 322-1 et L. 333-1 de ce même code ».

Article 21

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes déposées à compter du 1er juillet 2024.

La demande d'octroi de permis exclusif de recherches déposée antérieurement à cette date et en cours d'instruction, est présentée et instruite selon les modalités prévues par les dispositions des articles 6 à 6-13 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, dans sa rédaction antérieure au présent décret. La décision correspondante est prise conformément aux articles 7-15 et 7-16 du présent décret.

La première demande de prolongation, déposée après cette date, d'un permis exclusif de recherches en cours de validité à cette date est présentée et instruite selon les modalités prévues aux articles 7-1, 7-2 et 7-7 à 7-16. Elle est adressée au ministre chargé des mines six mois avant l'expiration de la période de validité. Le silence gardé pendant plus de quinze mois par le ministre chargé des mines sur la demande vaut décision de rejet de cette demande.

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Article 22

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le d'Etat, le ministre de outre-mer,

Manuel VALLS

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250429-DL2904250083-DE

Agnès PANNIER-RUNACHER